Saint-Maur-des-Fossés
Avis sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie
ANNEXE : exposé analytique

Cet exposé analytique constitue l'annexe au courrier d'avis du Maire de Saint-Maur-des-Fossés, en date du 12 mai 2015, adressé au Préfet coordonnateur de Bassin (Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris), sur le projet de PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

Sommaire :

I- Le contexte ..... page 2
II- Les spécificités de Saint-Maur-des-Fossés ..... page 4
III- Sur « la consultation du public et des parties prenantes » ..... page 9
IV- Sur « la synthèse du projet »..... page 11
V- Sur « le projet »
Va- Sur la partie « Préambule »..... page 11
Vb- Sur la partie « Objectifs généraux du bassin »..... page 13
Vc- Sur la partie « Objectifs spécifiques à chaque TRI »..... page 23
Vd- Sur la partie « Mise en œuvre du PGRI » ..... page 27
Ve- Sur la partie « Annexe » ..... page 28
VI- Sur « le rapport environnemental »..... page 29
VII- Sur « l'avis de l'autorité environnementale » ..... page 29

NB : Cet exposé analytique annexe, dans sa forme, est présenté selon les préconisations de méthodologie exprimées par le Préfet de région dans son courrier de saisine :

« Afin de faciliter le traitement de votre avis, je vous invite, au-delà de vos remarques générales, à préciser dans votre avis : la référence du document visé (projet de PGRI ou synthèse), la partie du document concernée (en distinguant pour le projet de PGRI : le préambule, les objectifs généraux du bassin Seine-Normandie, les objectifs spécifiques aux TRI – le cas échéant le TRI concerné, la mise en œuvre du PGRI), la page et le § concernés (et le numéro de disposition pour le projet de PGRI) ainsi que l'éventuelle proposition de rédaction alternative ou de complément). »

Les parties III à VII de cet exposé analytique annexe au courrier d'avis sont donc rédigées selon cette méthodologie.

Communicabilité : 2 illustrations de la page 7 du présent exposé sont à *usage réservé diffusion restreinte* (n'étant pas, sauf erreur, dans le domaine public).

A titre préliminaire, voici Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne) et son relief :

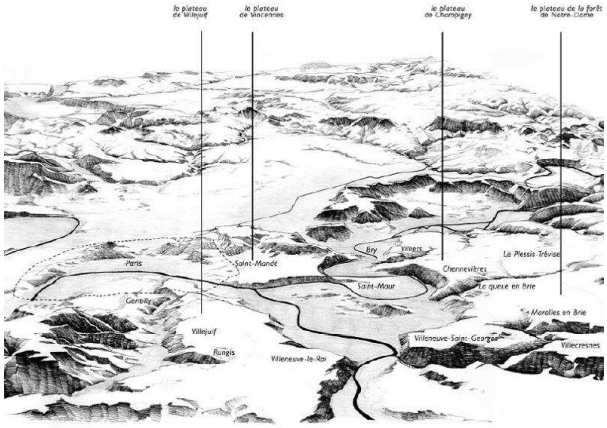

Carte du relief du département du Val-de-Marne, localisation de Saint-Maur-des-Fossés
Source : CAUE, 2010, Charte de ravalement

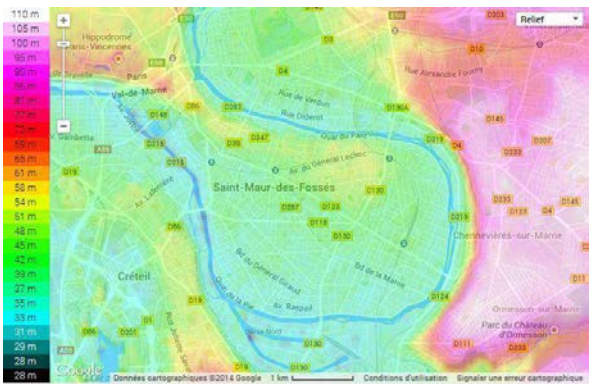

Zoom sur Saint-Maur :Source : Cartetopographique.fr

I-LE CONTEXTE

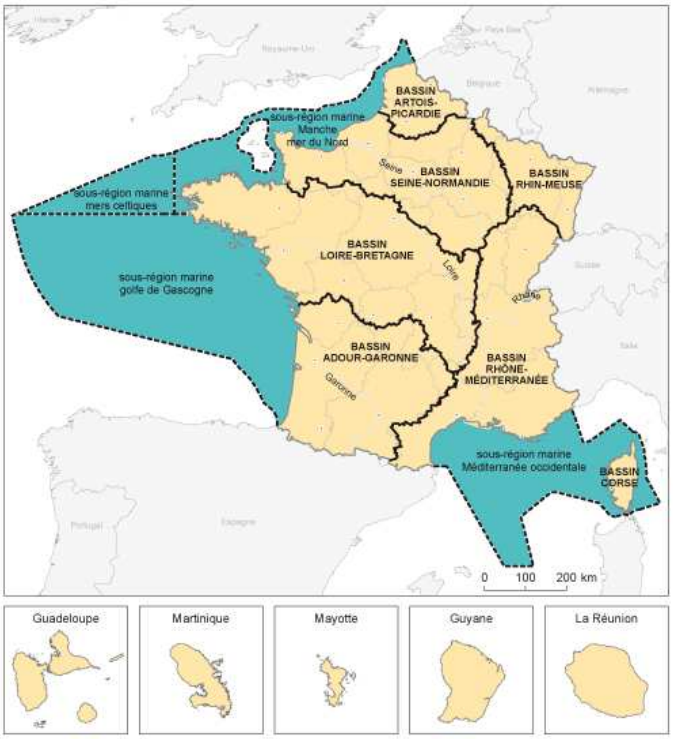

Carte représentant, en jaune, les bassins hydrographiques correspondant aux consultations sur l'eau et les inondations, et, en bleu, les sous-régions marines correspondant à la consultation sur les milieux marins.
Source : site internet de la consultation nationale

Du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015, l'État procède à une consultation du public, au plan national et de façon concomitante, sur les projets de PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) et les projets de SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux). Ces deux documents sont distincts mais ont des champs communs.

S'agissant du PGRI, la commune de Saint-Maur-des-Fossés est au nombre des collectivités « parties prenantes » auxquelles le projet est soumis pour avis. Saisie par courrier du préfet de région (coordonnateur de bassin) en date du 23 décembre 2014, reçu le 15 janvier 2015, la commune dispose d'un délai de quatre mois à compter de cette saisine, pour adresser son avis, à défaut de quoi il sera réputé favorable.

Cette étape s'inscrit dans le processus de mise en œuvre d'une Directive européenne de 2007, relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, transposée en droit français par la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (et ses décrets et circulaires d'application). [Articles L.566-1 et suivants et R.566-1 et suivants du Code de l'Environnement]

Les étapes déjà franchies sont les suivantes :
>en 2011 : l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI),
>en 2012 : l'identification des territoires à risques importants d'inondation (TRI),
>en 2013 : la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation sur ces TRI,
>en 2014 : l'approbation de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI).

Sont en cours :
>d'ici fin 2015 : l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), à l'échelle de chaque bassin,
>d'ici fin 2016 : l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), à l'échelle de chaque TRI ou périmètre élargi.

En parallèle, se poursuit la démarche PAPI (programme d'actions de prévention des inondations), initiée en 2002 et refondue après 2007. C'est un appel à projets, avec des financements de l'État. Cette démarche de planification opérationnelle détermine le montage financier, le calendrier et les maîtres d'ouvrages des actions. Dans le bassin, on compte déjà 9 PAPI 1ère génération et 6 PAPI 2è génération. S'y ajoute le PAPI 2014-2019 de la Seine et de la Marne franciliennes qui a été labellisé en décembre 2013.

Les trois scénarios liés à la probabilité de la crue

Depuis l'approbation de la cartographie du TRI de l'Ile-de-France (en décembre 2013), les surfaces inondables sont identifiées selon trois scénarios liés à la probabilité de la crue :

>crue fréquente	1/30	forte probabilité	10-30 ans
>crue moyenne	1/100	probabilité moyenne	100 ans
>crue extrême	1/1000	faible probabilité	>1000 ans

Les risques sont identifiés sur la base d'un croisement avec plus de 150 types d'enjeux.

[A noter que cette cartographie, élaborée pour la mise en œuvre de la Directive Inondation, ne se substitue pas à la cartographie des PPRI (plan de prévention du risque inondation) lorsqu'il en existe, sachant toutefois que –lors de leur élaboration ou révision- les PPRI doivent être mis en compatibilité avec certaines dispositions du PGRI approuvé.]

Saint-Maur-des-Fossés se situe dans le bassin Seine-Normandie et a été incluse dans le TRI « métropole francilienne ».

Ci-dessous : à gauche, la carte des Territoires à Risque important d'Inondation [TRI] du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et à droite, la carte du TRI métropole francilienne

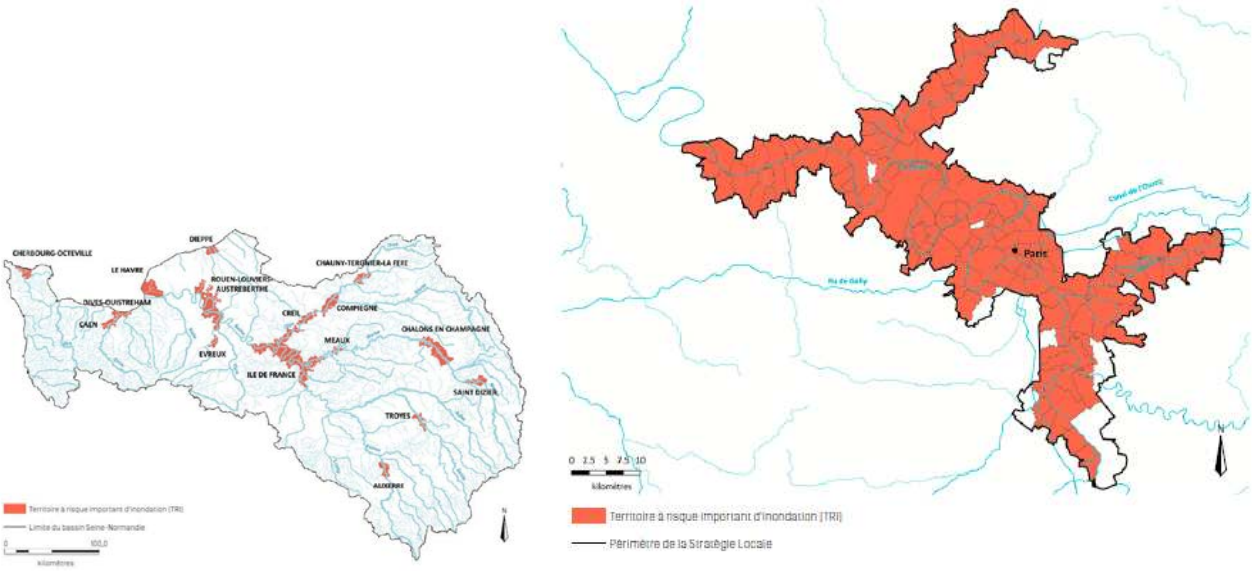

Par arrêté du 27 novembre 2012, le préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie a classé 141 communes franciliennes comme territoire à risques importants d'inondation par débordement de la Seine, de la Marne et de l'Oise. Dénommé « TRI Ile-de-France » ou « TRI de la métropole francilienne », ce TRI est identifié comme un TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne.

La Commune de Saint-Maur-des-Fossés fait partie de ce « TRI de la métropole francilienne » qui comporte au niveau local trois comités territoriaux, institués pour participer à l'élaboration de la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI).

Saint-Maur fait partie du « Comité territorial Seine-Amont Ile-de-France », qui a été installé le 24 janvier 2014 et est animé par l'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) Seine Grands Lacs. Il se compose de 110 communes et 25 intercommunalités, réparties sur 8 départements.

Il travaille globalement et par axes :

> Axe Marne 77-93-94 dont fait partie Saint-Maur

> Axe Seine-Amont 91-94

> Axe Seine 75-92-93-95-78

Il s'est déjà réuni à plusieurs reprises en 2014-2015 (en séance plénière du comité territorial, en comité technique et en réunions par axe).

Il a également déjà procédé à une redéfinition de son périmètre de « stratégie locale » en ajoutant des communes fragiles électriquement pour constituer un « périmètre d'action renforcé ».

II-LES SPÉCIFICITÉS DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

- Sa position géographique la situe dans un méandre de la Marne qui l'entoure sur plus de douze kilomètres. Hormis sa frontière terrestre avec la commune de Joinville-le-Pont, ses accès routiers sont dépendants des ponts (au nombre de cinq) sur la rivière. Elle dispose de 4 gares RER et aura 1 gare de métro Grand Paris.
- Son histoire témoigne de sa vulnérabilité au regard du risque inondation. En 1910, la crue (devenue la crue de référence centennale) a submergé près d'un tiers de la ville. Depuis, des murettes ont été édifiées avec une hauteur de protection calculée pour la crue de 1924 ce qui ne concerne que la partie basse de la ville et de son linéaire de quais. Ces murettes sont la propriété du Département du Val-de-Marne qui est responsable de leur entretien (la Commune ayant la charge de poser les batardeaux). Par ailleurs, au niveau de Saint-Maur, la rivière est régulée par un barrage (dit de Joinville) et par un barrage-écluse (dit de Créteil), et en jonction amont-aval se trouve un canal-tunnel de dérivation (dit de Saint-Maur / Joinville) avec une vanne secteur exutoire de crue.
- Son territoire est urbanisé en totalité et ses 75 000 habitants se répartissent en huit quartiers (chacun disposant de ses propres centralité, fonctionnalités, équipements, activités, patrimoine…). Ses équipements publics comprennent une usine de production d'eau potable qui prélève en Marne pour alimenter tous les Saint-Mauriens. Divers établissements scolaires et d'hébergement de personnes âgées se situent en zone inondable, ainsi que des activités économiques. Saint-Maur compte un site portuaire (urbain) et se situe face au port de Bonneuil-sur-Marne (plateforme multimodale).
- Sur le plan règlementaire, un tiers du territoire saint-maurien est soumis aux prescriptions (en matière de constructibilité) du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI révisé 2007) de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne (servitude d'utilité publique annexée au plan d'occupation des sols).
- Depuis la cartographie des risques du TRI de la métropole francilienne (approuvée en décembre 2013), qui distingue trois scénarios de crue (fréquente, moyenne, extrême), la proportion de territoire saint-maurien inclus dans le périmètre du risque inondation a encore augmenté. La population de Saint-Maur impactée par une crue moyenne (type 1910) y est estimée à 25 000 habitants et par une crue extrême à 35 000 habitants.
- Le risque d'inondation par remontée de nappes est très élevé : les zones de sensibilité forte, sensibilité très forte, et nappe sub-affleurante représentent plus de la moitié du territoire. A cela s'ajoute un important risque d'inondation par ruissellement urbain en raison de l'urbanisation de la commune et de l'imperméabilisation des sols.
- Une partie du territoire est également concernée par le risque de mouvements de terrain, lié à la présence d'anciennes carrières qui génèrent des contraintes règlementaires.
- De manière globale, du fait de la vulnérabilité des réseaux et de sa dépendance aux ponts, la ville comporte donc une vaste zone inondable et une importante zone d'impact indirect qui doit être prise en compte dans tous les aspects de prévention et de gestion du risque inondation.

Ci-dessous, quelques extraits de la cartographie connue des zones humides et du risque inondation concernant Saint-Maur-des-Fossés
[sources : portails ministériels, PPRI, TRI, (et Préfecture de Police *à usage réservé*)] :

> Les zones humides identifiées ou potentielles (cartographie 2010, étude de l'Etat)

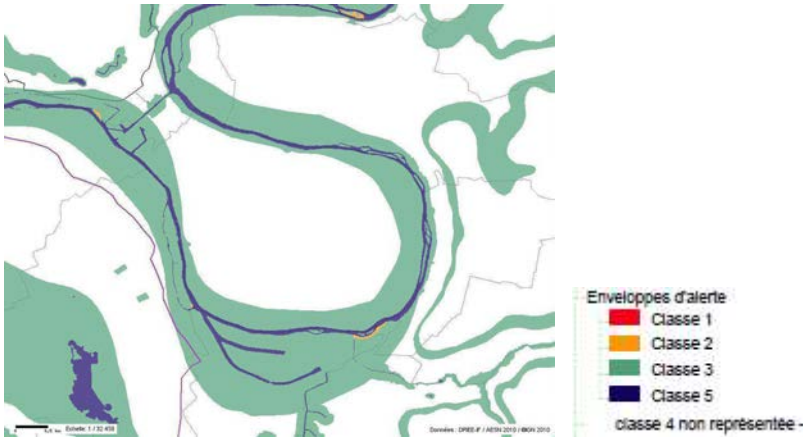

Identification des enveloppes d \'alerte potentiellement humides en région Ile de France

Source : serveur Carmen v2.2 http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr, service DRIEE Ile-de-France

> Saint-Maur-des-Fossés : PPRI 2007, l'aléa inondation

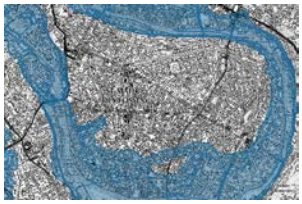

Les 3 hauteurs de submersion

> Saint-Maur-des-Fossés : PPRI 2007, le zonage règlementaire (6 zones)

> Saint-Maur-des-Fossés : « Aléas inondation », cartographie TRI métropole francilienne (approuvée en décembre 2013) : en vert clair, la « crue extrême

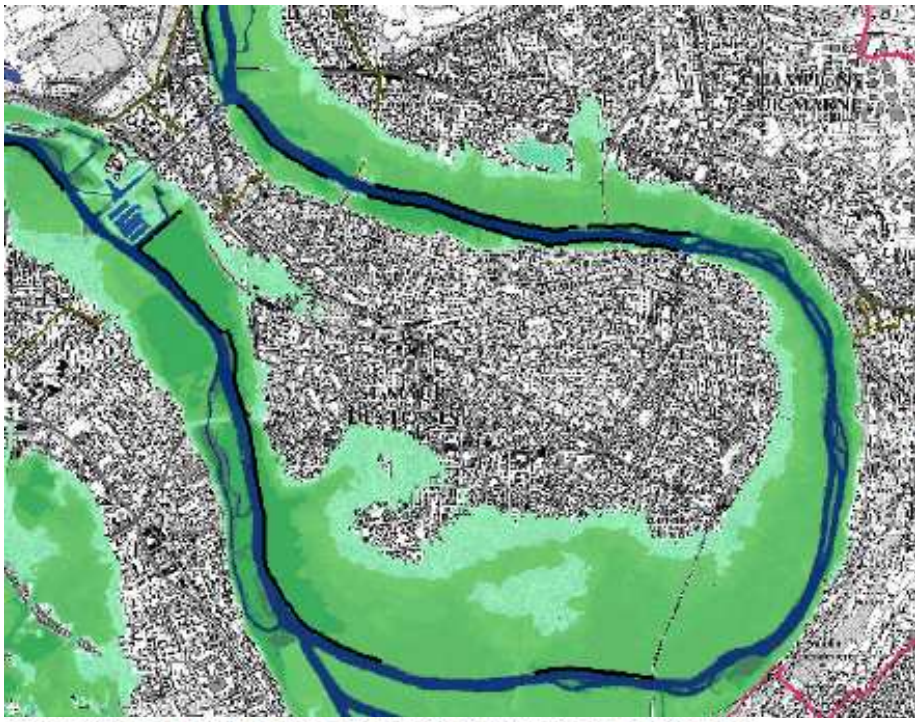

serveur Carmen v2.2, http:// carmen.developpement- durable.gouv.fr, Service: DRIEE Ile- de- France.

> Saint-Maur-des-Fossés : « Synthèse Enjeux-Aléas inondation », cartographie TRI métropole francilienne (approuvée décembre 2013)

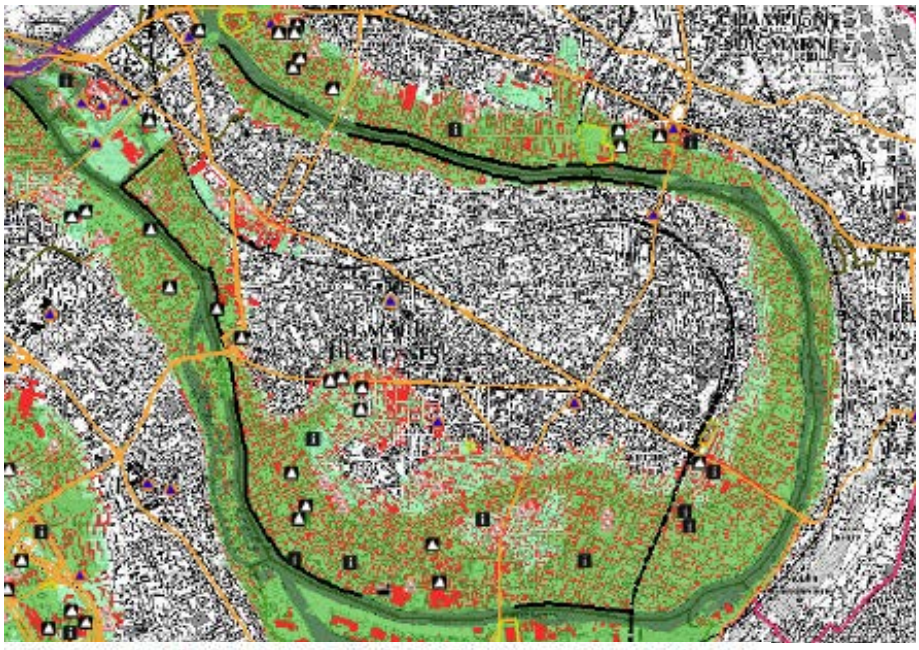

serveur Carmen v2.2, http:// carmen.developpement- durable.gouv.fr, Service: DRIEE Ile- de- France.

>Fragilités électriques, caves inondées et Plus Hautes Eaux Connues (PHEC)

Carte ci-dessous extraite de la note de Synthèse du PAPI 2014-2019 de la Seine et de la Marne franciliennes (Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs) Source internet et plaquette.

Les plus hautes eaux connues (bleu), les caves inondées (jaune) et les zones de fragilités électriques (rose). Source : EDF, 2006

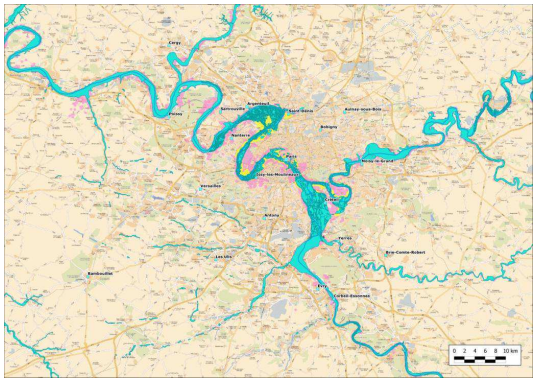

Zoom Saint-maur ->

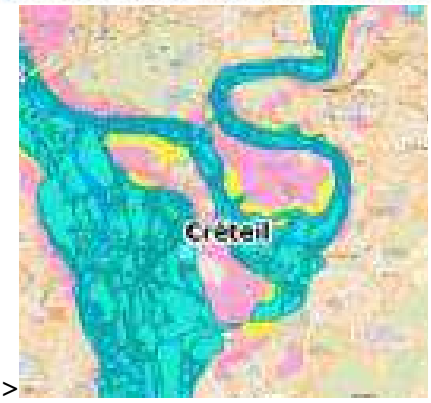

>Fragilités électriques

Source Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile de France (IAU) juin 2014

usage réservé diffusion restreinte

Réseau électrique (ERDF)

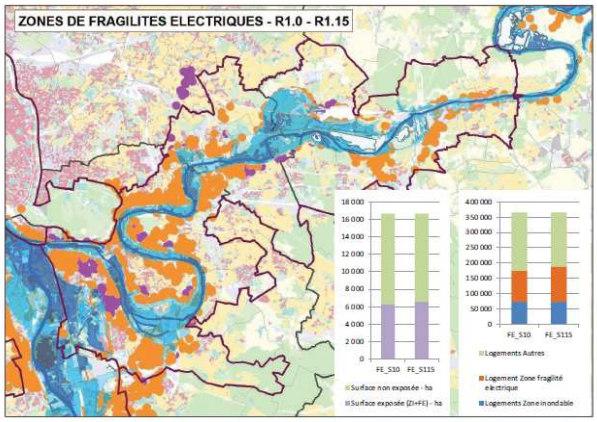

Zoom légende->

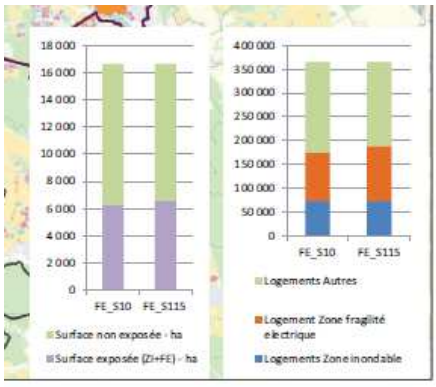

>Vulnérabilité électrique et ponts coupés en scénario R1 à Saint-Maur-des-Fossés (zoom)

Source Préfecture de Police-Préfecture du Val-de-Marne 2014 - *usage réservé diffusion restreinte*

Pour mémoire, le scénario R1 correspond à 100% du débit de la crue de 1910 et à une hauteur d'eau de 8m10 à l'échelle d'Austerlitz (au lieu de 8m62 historiquement car il tient compte de la création des ouvrages de protection sur les cours d'eau depuis 1910).

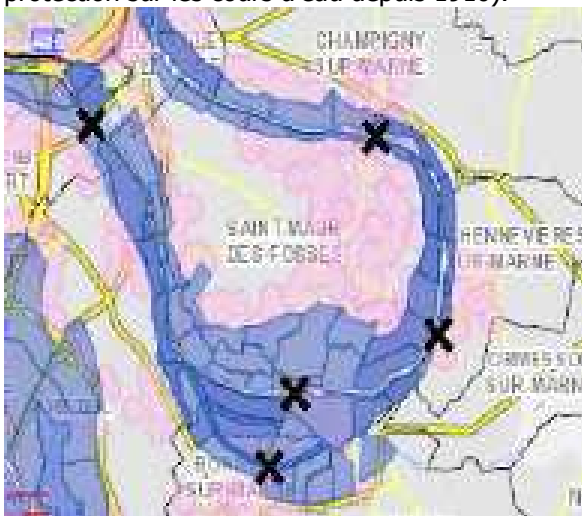

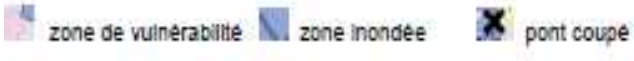

Cette cartographie (provisoire) de vulnérabilité électrique et routière confirme bien l'importance de la zone d'impact indirect de l'inondation sur le territoire saint-maurien.

De plus, il s'agit de la crue centennale au titre du PPRI et donc « seulement » de la crue « moyenne » au titre du TRI qui raisonne aujourd'hui aussi en termes de crue « extrême » (dont la zone d'impact indirect serait nécessairement plus large).

> Le risque d'inondation par remontée de nappe à Saint-Maur-des-Fossés

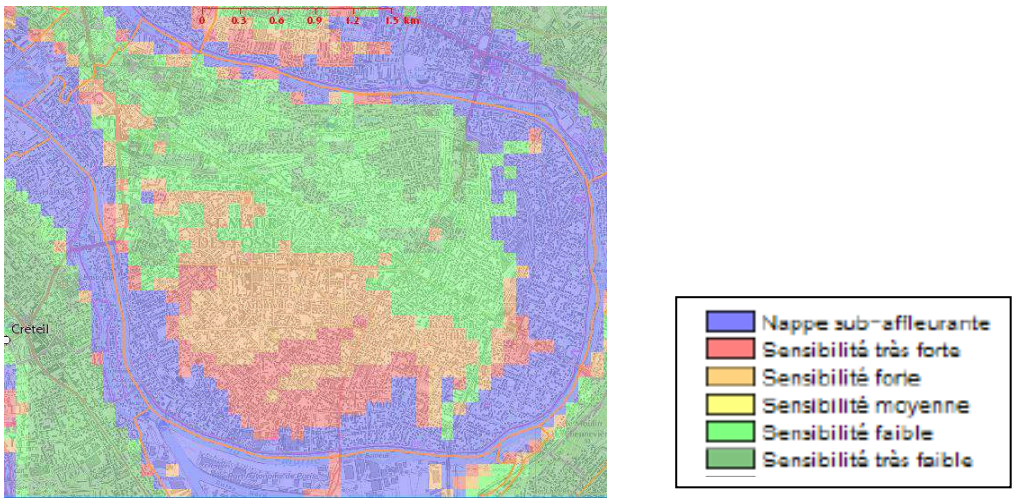

Source : www.inondationsnappe.fr

L'implication de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés au regard du risque inondation

La Ville a déjà donné son avis sur divers projets de documents réglementaires ou de travaux :

- le projet (initial 2000 et révisé 2007) de PPRI, plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne (notamment par délibérations du conseil municipal du 07 décembre 2006 et 29 mars 2007),
- le projet de réhabilitation de la vanne secteur du canal Saint-Maur-Joinville, non fonctionnelle depuis 2000 (notamment par courrier du maire du 05 mars 2015),
- le projet de dispositif ORSEC inondation (par courrier du maire du 12 décembre 2011),
- le projet de cartographie des zones inondables et des risques d'inondation du TRI métropole francilienne (par courrier du maire du 18 novembre 2013),
- le projet de note relative aux grands enjeux du TRI d'Ile-de-France métropole francilienne / Seine-Amont (par courrier du maire du 06 mai 2014).

La ville a également mis en œuvre les actions suivantes (ou y a participé) :

- élaboration du DICRIM, Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (l'édition 2008 est en cours de révision par suite de la réception du nouveau DDRM édition juin 2014, dossier départemental sur les risques majeurs du Val-de-Marne),
- élaboration d'un nouveau PCS, Plan Communal de Sauvegarde (arrêté municipal du 12 novembre 2014 établissant le PCS et délibération du conseil municipal du 18 décembre 2014 donnant acte de la communication sur le PCS),
- approbation de la création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (délibération du Conseil municipal du 05 février 2015),
- participation aux exercices départementaux « crue majeure » pour la pose des batardeaux, à l'exercice préfectoral inondation (novembre 2014), et aux rencontres et ateliers (2013-2014) sur le risque inondation (organisés par la Préfecture et le Département du Val-de-Marne pour le volet gestion de crise),
- intégration (en cours) du risque inondation dans le processus d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Saint-Maur-des-Fossés. A ce jour : évaluation des vulnérabilités dans le diagnostic, identification de l'enjeu dans les orientations du projet de PADD (projet d'aménagement et de développement durables).

En substance, dans ses avis déjà émis à l'occasion de la mise en œuvre de la Directive inondation (cartographie puis enjeux), la Ville de Saint-Maur-des-Fossés s'est félicitée du traitement de ce risque à l'échelle du bassin mais a insisté sur :

- la vulnérabilité du territoire saint-maurien au-delà de sa seule zone « inondable »,
- sa volonté de maîtriser son urbanisation afin de ne pas engendrer de nouveaux risques humains et de ne pas augmenter les enjeux socio-économiques,
- la nécessité d'accéder aux informations "confidentielles" sur la fragilité des interconnexions de réseaux, et de disposer de données concernant les remontées de nappe,…,
- la priorité à définir la résilience, clarifier la gouvernance, financer la stratégie et la gestion de crise.

III- SUR « LA CONSULTATION DU PUBLIC ET DES PARTIES PRENANTES » relative au projet de PGRI 2016-2021

Dans le cadre de la consultation des collectivités parties prenantes, le Maire de Saint-Maur-des-Fossés a reçu, le 15 janvier 2015, un exemplaire papier du projet de PGRI pour lui permettre de préparer son avis.
Le dossier se compose de 5 documents distincts :
- le projet de PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie (155 pages - décembre 2014),
- une synthèse de ce projet (4 pages - décembre 2014),
- le rapport environnemental (141 pages - V7.1 de juillet 2014),
- l'avis de l'autorité environnementale sur le rapport et le projet (10 pages - 12 décembre 2014).

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du public par l'Etat sur un site internet dédié à la consultation nationale sur tous les projets de PGRI (et de SDAGE). Pour le bassin Seine-Normandie, ils sont aussi consultables en version papier dans les préfectures (et au siège de l'agence de l'eau du bassin - 51 rue Salvador Allende - 92 027 Nanterre Cedex).

S'agissant des délais de consultation :

- Le délai accordé aux collectivités parties prenantes pour se prononcer est de quatre mois à compter de leur saisine ce qui est suffisant pour analyser le dossier et émettre un avis.
- Le délai accordé au public pour participer à la consultation est de six mois, du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Ce délai est suffisant pour permettre à la population de contribuer.

S'agissant des documents consultables :
Les remarques détaillées sur la forme et sur le fond figurent ci-après (notamment en partie V de cet exposé analytique annexe).

En substance sur la forme :

- La synthèse du projet de PGRI est simple et accessible au grand public.
- Le projet de PGRI, dans sa forme, est dense mais reste lisible avec facilité. En revanche, sa compréhension par le grand public et son assimilation par les acteurs concernés serait grandement améliorée grâce à l'ajout de tableaux et de fiches (synthétiques et didactiques). Au sein de chaque disposition, une présentation favorisant cette même compréhension rapide de « qui fait quoi, avec quel outil, dans quel périmètre et quand » serait la bienvenue pour permettre une lecture transversale du document comme un outil de travail et un guide de suivi.
- Le rapport environnemental est dense et technique mais contribue à une meilleure compréhension de l'état initial du bassin et des enjeux. Toutefois, il aurait été préférable que la présentation des enjeux liés au risque inondation figure plus tôt dans le document (et non au bout de 65 pages) car le rapport est relatif au PGRI (et non au SDAGE, même s'il a été réalisé en même temps).
- L'avis de l'autorité environnementale (sur le rapport et le projet) est clair et concis mais émane de la même personne que celle qui porte et approuvera le projet, à savoir le Préfet de la Région Ile-de-France. Malgré cette coïncidence de compétences, cet avis est assorti de recommandations et suggestions très pertinentes.

S'agissant du recueil des contributions (questionnaires en ligne destinés au grand public, et registres le cas échéant) :

Sur la forme, il s'avère parfois difficile d'accéder aux pages de la consultation nationale sur internet, en raison de l'existence de pages nationales communes aux projets de SDAGE-PGRI puis de pages par bassin hydrographique et par type de projet. On constate aussi une certaine disparité pédagogique entre les bassins, dans la mesure où chaque Agence de l'Eau a pu réaliser ses propres documents de communication. Les modalités de participation ont pu aussi différer au départ, certains bassins offrant la possibilité de participer par courrier électronique et/ou postal (en plus du questionnaire en ligne) et certains ayant prévu des registres dans les préfectures.

- La consultation du public sur internet commence par sept questions nationales : elles sont préalables à l'examen des projets de SDAGE et de PGRI et concernent l'ensemble du territoire.
  Pour y accéder directement : http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-eau-inondation-milieu-marin-a836.html

Les sujets évoqués sont les suivants (dans cet ordre) :
- conséquences du changement climatique sur les ressources en eau et les risques d'inondations,
- connaissance des pollutions des eaux douces et marines par les pesticides, les médicaments, les substances dangereuses et leurs effets sur la santé humaine, la biodiversité,
- information sur les zones inondables,
- incidence sur l'emploi et l'innovation des actions pour gérer l'eau, les inondations et le milieu marin,
- observatoire national des services d'eau et d'assainissement,
- déchets plastiques et dégradation du milieu marin,
- énergies marines et développement des énergies renouvelables.

Les réponses proposées sont au nombre de 4 à 7 (selon la question) et il n'y a pas de réponse « ouverte » possible, ce que l'on peut regretter.
Sur le fond, on constate que les préoccupations nationales exprimées par ces questions sont plutôt relatives aux pollutions et aux créations d'emploi.

- La consultation du public sur internet se poursuit sur chaque bassin hydrographique (accessible depuis une carte interactive) :
Pour accéder directement aux projets de SDAGE et de PGRI du bassin Seine-Normandie, et à leurs questionnaires : http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=7945

Le site internet présente ensuite séparément :
- le projet de SDAGE du bassin Seine-Normandie (téléchargeable en ligne) avec un questionnaire spécifique pour donner son avis
- le projet de PGRI du bassin Seine-Normandie (téléchargeable en ligne) avec un questionnaire spécifique pour donner son avis

Le questionnaire relatif au PGRI comporte 7 questions : il s'agit en fait de 7 pages comprenant chacune 1 ou plusieurs questions et dans certaines pages la possibilité d'accéder à des volets rédactionnels du projet de PGRI.

Les thèmes sont les suivants (et dans cet ordre) :
- lieu de vie du contributeur (avec distinction entre « zone inondable », « TRI », « zone affectée par l'inondation » c'est-à-dire par ses « conséquences indirectes ».)
  [A noter que ce dernier point n'est pas forcément connu par la population mais vient par cette consultation d'acquérir une meilleure visibilité.]
- degré d'information sur l'exposition au risque, les actions de prévention, la gestion de crise,
- préoccupations majeures en matière de gestion des inondations (vie humaine ? environnement ? patrimoine culturel ? activités et biens économiques,)
- degré de pertinence des actions de réduction de l'impact des inondations (4 actions correspondant aux 4 objectifs du PGRI),
- prise en compte du changement climatique,
- remarques ou commentaires libres sur le projet de PGRI
- coordonnées de type personnel (sexe, âge, qualité, code postal etc)

Les réponses sont majoritairement de type fermé (oui, non / très bien informé, assez bien, assez mal, très mal / ordre de priorité à numéroter) mais un cadre final de réponse ouverte est proposé et il convient de s'en féliciter.

IV- SUR LA « SYNTHÈSE DU PROJET DE PGRI » 2016-2021 (décembre 2014)

La synthèse présente :

- la forte concentration d'enjeux (nombre d'habitants, emplois, patrimoine…),
- le « risque » comme étant « la combinaison d'un aléa et d'un enjeu exposé à l'aléa »,
- les différents « types d'inondations » : par « débordement des cours d'eau, ruissellements intenses, remontées de nappes, submersion marine »,
- les niveaux d'élaboration de la politique de gestion du risque inondation : directive européenne, niveau national, de bassin, territoires,
- la nature du PGRI : « un document stratégique », « un cadre »,
- la nouveauté du PGRI : « fixer pour six ans de grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie »,
- les « 4 grands objectifs déclinés en 58 dispositions » (pour le bassin seine Normandie) :
  - réduire la vulnérabilité des territoires,
  - agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
  - raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
  - mobiliser tous les acteurs via le développement et le maintien de la culture du risque,
- une cartographie du bassin Seine Normandie avec la délimitation de ses 16 TRI (territoire à risque important d'inondation) car le PGRI leur fixe des objectifs communs et intègre leurs objectifs spécifiques,
- une analyse juridique des « dynamiques contribuant aux objectifs du PGRI » : il est rappelé en particulier que le plan local d'urbanisme (PLU) doit être compatible avec les objectifs et dispositions du PGRI,
- un calendrier (2013-2021) d'élaboration, suivi, évaluation et révision du PGRI.

Sur la forme, ce document séparé et comportant 4 pages est simple et accessible au grand public.

Sur le fond, les observations de la ville de Saint-Maur-des-Fossés figurent au chapitre V ci-après relatif au contenu du projet de PGRI.

V- SUR LE « PROJET DE PGRI 2016-2021 du bassin Seine Normandie» (décembre 2014)

Va- SUR LA PARTIE « PRÉAMBULE »,

pages 7 à 22 du projet de PGRI (décembre 2014) :

Le préambule expose le cadre d'élaboration du PGRI, le diagnostic du risque, la stratégie de gestion.

Le préambule du projet de PGRI permet d'appréhender d'emblée plusieurs éléments fondamentaux :

- Le PGRI n'est pas qu'un élément de transposition de la Directive européenne inondation dans le droit français. La mise en oeuvre du PGRI fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation dont les éléments sont ensuite « rapportés » à la Commission européenne dans le cadre d'une vision du risque à l'échelle européenne.
- Le PGRI s'inscrit dans un cycle de gestion de 6 ans (2016-2021), comme le SDAGE.
- Le PGRI est un document de planification et il a une portée juridique directe sur d'autres documents qui doivent être compatibles ou rendus compatibles : ainsi les PLU (dans un délai de 3 ans), les PPRI, certaines autorisations ou déclarations « Loi sur l'Eau », les PAPI (programmes d'actions de prévention contre les inondations), etc.
- Dans une perspective de stratégie globale, le PGRI tend à faire de la gestion des risques d'inondation une « politique intégrée ». Il s'agit de s'appuyer sur des outils existants (PPRI-PPRL-SCOT-PLU-PAPI), de les articuler, d'exploiter leur potentiel et d'aller *au-delà*. En effet, on lit avec intérêt, d'une part, que dans les territoires *urbains*, la portée des PPRI est « plus limitée » que dans les espaces faiblement urbanisés, et, d'autre part, que dans les PLU, « un simple rappel de l'obligation de respecter les prescriptions du PPRI, qui ne traite qu'un des aspects du risque d'inondation, ne suffit pas à donner à la population les clefs pour bien vivre avec le cours d'eau. » (§ 2.4.1)
- S'agissant des aléas et enjeux, on visait auparavant surtout le débordement des cours d'eau et les risques littoraux et de submersion rapide (via leurs plans de prévention respectifs). Désormais, on vise tout autant le ruissellement, les remontées de nappe (et on évoque ouvertement la rupture d'ouvrages hydrauliques). Les crues lentes et les crues rapides sont bien expliquées. Le changement climatique devient une donnée d'étude appliquée au risque inondation. L'exposé très développé des enjeux du bassin permet au grand public de percevoir « la dimension nationale voire européenne » des impacts d'une crue majeure.
- Au lieu de viser le « risque zéro », il faut apprendre à « vivre avec les crues », quitte à « laisser de l'espace au fleuve ».

- Le PGRI vise à généraliser les logiques partenariales existantes, « le territoire de l'eau ne se superposant pas aux territoires administratifs ».
- La gouvernance repose sur une collaboration des parties prenantes*, sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin. [*Pour notre bassin, il s'agit du Comité technique du plan Seine élargi.]
- L'ambition du PGRI est d'apporter une « plus-value » par un cadre commun garantissant la cohérence des actions à l'échelle du bassin dans une logique amont-aval. De même, les dispositions déclarées « communes à tous les TRI » constituent un « socle d'action » pour les Stratégies Locales.
- Le PGRI ne doit pas compromettre l'objectif du SDAGE du « bon état des masses d'eau ».
- Le PGRI du bassin Seine Normandie « est construit autour de quatre objectifs. Trois sont issus de la Stratégie nationale …, l'un est propre au bassin. » Il s'agit de la réduction de la vulnérabilité des territoires. Et c'est une priorité.
- Le PGRI ne se substitue pas aux dispositifs de gestion de crise existants à l'échelle des communes, départements et zones de défense (PCS, ORSEC, etc). Le rôle des maires et des préfets est prépondérant. Dès lors que « la commune est la première échelle à répondre à la crise », la mise en place des PCS est un « enjeu majeur ».
- Les TRI ont été sélectionnés sur la base des impacts potentiels de l'inondation sur la santé humaine et les activités économiques et ils donneront lieu à « priorisation des moyens publics ».

<u>Suggestions spécifiques (de forme et de fond) sur ce Préambule :</u>

- Dans la définition du risque, page 8, le volet « enjeu » ne comporte pas de référence aux « *personnes* » mais seulement à une « valeur matérielle, morale ou une activité économique » que l'on peut perdre. Le document de synthèse séparé ayant réintroduit « les *personnes* et les biens », on pourrait le faire ici aussi.
- Le § 1.1 comporte la première référence à la « cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation » issue de la transposition de la Directive européenne. Mais le texte ne présente pas la spécificité de cette nouvelle cartographie : la distinction entre crue fréquente, crue moyenne, crue *extrême*. Le sujet est « effleuré » au § 2.1 qui évoque « la délimitation d'une emprise potentielle des *événements extrêmes* ». Les Franciliens soumis à des PPRI existants pourraient croire qu'il s'agit de la crue centennale. Il serait souhaitable d'introduire dans ce § 2.1 l'explication de ces 3 aléas car ils seront cités tout au long du PGRI mais expliqués seulement en page 146.
- Dans le descriptif de l'aléa (§ 2.2.1), on ne perçoit pas ce qui relève du PGRI (et n'en relève pas) au titre du débordement des réseaux alors que le sujet sera de fait évoqué plusieurs fois dans le corps du PGRI.
- La présentation des lacs réservoirs (§ 2.2.3) est pertinente. Néanmoins, dans le cadre de la culture du risque, un § serait le bienvenu afin d'expliquer au grand public pourquoi ils ne sont pas suffisants pour retenir une crue majeure ou certaines inondations. De nombreux citoyens se croient à l'abri parce que ces lacs sont postérieurs à la crue de 1910 (idem pour les effets du linéaire de murettes existant et non mentionné).
- Dans la légende de la carte des PAPI (page 17), les dates du 1er appel à projets ne concordent pas avec le texte qui précède. De manière générale, la carte et sa légende ne permettent pas de percevoir qu'il y a eu 9 PAPI (1er appel) puis 6 PAPI (2nd appel) puis le PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes 2014-2019 (et non 2013-2019 comme indiqué dans le corps du texte). La visibilité du nombre de PAPI serait un plus dans la légende de la carte.
- Dans l'exposé des logiques partenariales à généraliser (§ 2.4.2), la nouvelle compétence dite GEMAPI est très brièvement évoquée. Il s'agit de la « gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations » dévolue par la loi, à compter du 1er janvier 2016, aux communes (ou le cas échéant aux établissements publics de coopération intercommunale). La création possible d'une ressource fiscale dédiée et facultative n'est pas évoquée. Même d'application encore incertaine, voire contestée, cette compétence et cette taxe mériteraient un développement plus long, ici et dans les § relatifs aux sources de financement, voire d'un § spécial ailleurs.
- L'existence de sources de financement de l'Etat est évoquée au § 1.4 (budget propre, et FPRNM, Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit fonds « Barnier »). Pourquoi ne pas élargir ce § à l'ensemble de ce qui serait mobilisable à titre complémentaire et qui est d'ailleurs cité dans le corps du PGRI comme étant une synergie à créer: AESN, Agence de l'Eau Seine Normandie (page 144), FEDER, Fonds européen de développement régional (page 144), programmes financiers visant la rénovation de l'habitat (page 28), etc.
- Le § 3.1 donne la composition du « comité technique du plan Seine élargi » qui assure l'élaboration (et assurera le suivi) du PGRI mais le Plan Seine n'a pas été expliqué auparavant et n'évoque donc rien.
- L'articulation du PGRI et du SDAGE est très clairement énoncée (§ 3.5). Néanmoins, le texte final sur le « volet commun » (en bas de la page 21) pourrait être utilement complété par un renvoi à la page 147 du PGRI qui liste toutes les dispositions communes.
- La description des dispositifs de gestion de crise existants (§ 3.6) est très complète. Un bref ajout serait peut-être le bienvenu pour expliquer l'accès assez restreint voire inexistant à ces documents pour le grand public.

Vb- SUR LA PARTIE « OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU BASSIN SEINE-NORMANDIE », pages 23 à 56 du projet de PGRI 2016-2021 (décembre 2014) :

Le PGRI énonce 4 objectifs généraux :

Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires

Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque

Les « objectifs généraux » du projet de PGRI sont déclinés en trois grands types de dispositions, identifiés par des pictogrammes :

Des dispositions générales applicables sur l'ensemble du bassin

Des dispositions applicables sur l'ensemble du bassin et communes au PGRI et au SDAGE

Des dispositions ne concernant que les TRI et communes à tous les TRI

[Une autre partie du PGRI est consacrée aux « objectifs spécifiques à chaque TRI ».]

Sur la forme, on peut émettre diverses remarques (afin de développer celles émises ci-dessus de façon synthétique dans les observations générales sur la « consultation du public ») :

- Les cartouches de définition ou de « à savoir » sont très utiles.
- Les synthèses en caractères gras qui ouvrent chaque sous-objectif sont très pédagogiques.
- En revanche, on constate que les répétitions de thématiques dans plusieurs objectifs ainsi que les nombreuses distinctions entre les « objectifs généraux », les « objectifs », les « sous-objectifs », les « propositions d'objectifs », les « orientations », les « pistes de réflexion », les « dispositions », les « dispositions générales », les « dispositions communes PGRI-SDAGE », les « dispositions communes aux TRI », les « objectifs spécifiques à chaque TRI », les « dispositions qui s'imposent aux Stratégies Locales », les « priorités », etc, finissent par nuire à la compréhension du PGRI (c'est-à-dire à la compréhension de ce qui s'impose d'emblée dans le cadre de la mise en « compatibilité » de divers documents existants, de ce qu'il faudra décliner dans les Stratégies Locales à élaborer, etc).
- Au total, on compte 4 « objectifs généraux », déclinés en 24 « sous-objectifs » eux-mêmes déclinés en 58 « dispositions ». Parmi celles-ci, on compte 30 « dispositions générales », 9 dispositions « communes au PGRI et au SDAGE», et 19 « communes à tous les TRI et ne concernant que les TRI » (dont 11 « s'imposent aux stratégies locales »). Dans la mesure où 11 dispositions seulement, sur 58, « s'imposent » aux Stratégies Locales, on ne saisit pas d'emblée quelle est la portée, dans le périmètre du TRI, des 47 autres (dont 39 sont communes au bassin et 8 communes aux TRI).
- La numérotation des « sous-objectifs » est la même dans la partie « Objectifs généraux » du PGRI que dans la partie « Objectifs spécifiques » aux TRI, alors que leurs appellation et contenu différent. Cela ne permet pas de les joindre pour les analyser, les présenter et les diffuser ensemble. Ainsi par exemple, le sous-objectif 1.A- consiste à « *Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires* » (en partie Objectifs généraux) alors qu'il consiste en « *Réduire la vulnérabilité technique et organisationnelle des réseaux structurants* » (dans la partie Objectifs spécifiques de notre TRI). Cette confusion de numérotation ne permet pas de se repérer facilement et de raisonner à l'échelle du bassin (sachant que dans un autre TRI, le 1.A- aura encore une autre dénomination).
- Chaque disposition fait l'objet d'un développement explicatif au contenu variable (sens à donner à la mesure puis, le cas échéant : périmètre d'application au regard de l'aléa (crue extrême ou moyenne par exemple), personne responsable de sa mise en œuvre, renvoi aux Stratégies Locales pour son élaboration, degré de compatibilité avec d'autres documents réglementaires, degré de priorité, etc). Pour faciliter une lecture transversale du PGRI, les données analytiques gagneraient à être présentées dans chaque disposition de façon plus structurée et harmonisée (à l'aide par exemple d'une charte graphique).

Dans le projet de PGRI, pour mémoire, l'intitulé des « objectifs généraux », et de leurs « sous-objectifs » et « dispositions » est le suivant :

Les 19 dispositions *en italiques* sont celles qui ne concernent que les TRI et sont communes à tous les TRI. Parmi elles, 11 sont signalées par un *astérisque** car elles « s'imposent » aux Stratégies Locales (page 59 du PGRI).

Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires

1.A- Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires
- 1.A.1- Définir le contenu des diagnostics de vulnérabilité des territoires
- *1.A.2- Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans les schémas de cohérence territoriale*
- *1.A.3- Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme*
- *1.A.4- Accompagner les collectivités dans la réalisation de diagnostics de vulnérabilité*

1.B- Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments
- 1.B.1- Rendre opérationnels les diagnostics de vulnérabilité du bâti existant à usage d'habitation
- 1.B.2- Accompagner les démarches de diagnostic de vulnérabilité dans l'habitat collectif
- 1.B.3- Garantir la qualité des diagnostics de vulnérabilité du bâti existant
- 1.B.4- Garantir l'efficience des diagnostics de vulnérabilité du bâti
- *1.B.5- Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements recevant du public*

1.C- Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des activités économiques
- 1.C.1- Informer et accompagner les acteurs économiques dans la prévention du risque d'inondation
- 1.C.2- Réaliser les diagnostics de vulnérabilité des enjeux économiques

1.D- Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur l'écoulement des crues
- 1.D.1- Eviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau
- 1.D.2- Identifier et cartographier les sites de compensation hydraulique

1.E- Renforcer et partager la connaissance sur la réduction de la vulnérabilité des territoires
- 1.E.1- Renforcer le rôle des EPTB dans la réduction de la vulnérabilité
- *1.E.2- * Communiquer auprès des concepteurs de projets sur la réduction de la vulnérabilité*

Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

2.A- Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants
- 2.A.1- Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes
- 2.A.2- Concilier la restauration des cours d'eau et la prévention des crues

2.B- Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées
- 2.B.1- Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets
- 2.B.2- Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée

2.C- Protéger les zones d'expansion des crues
- 2.C.1- Identifier les zones d'expansion des crues d'importance majeure
- 2.C.2- Protéger les zones d'expansion des crues dans les PPRI
- 2.C.3- Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme

2.D- Réduire l'aléa de débordement par une approche intégrée de gestion du risque
- 2.D.1- Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée
- 2.D.2- Inclure les ouvrages de gestion de l'aléa dans des stratégies de bassin
- 2.D.3- Privilégier l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues

2.E- Faire face à l'aléa de submersion marine
- 2.E.1- Développer les outils de connaissance et de surveillance de l'aléa de submersion
- 2.E.2- Inscrire les plans de prévention des risques littoraux dans un objectif de réduction du coût des dommages
- 2.E.3- Inscrire la gestion de l'aléa de submersion marine dans les stratégies de territoire

2.F- Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement
- *2.F.1- * Elaborer une stratégie de lutte contre les ruissellements à l'échelle des TRI*
- 2.F.2- Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle

2.G- Connaître et gérer les ouvrages hydrauliques
- *2.G.1- * Identifier et gérer les ouvrages orphelins*
- 2.G.2- Assurer un entretien régulier des ouvrages hydrauliques

Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

3.A- Se préparer à gérer les crises
- *3.A.1- * Planifier la gestion de crise à l'échelle des Stratégies Locales*
- *3.A.2- * Anticiper la gestion des déchets liés aux inondations pendant et après la crise*
- *3.A.3- * Assurer la mise en place et la cohérence des plans communaux de sauvegarde sur les TRI*
- *3.A.4- * Veiller aux capacités de continuité d'activité des services impliqués dans la gestion de crise*
- *3.A.5- * Mettre en sécurité le patrimoine matériel et immatériel*

3.B- Surveiller les dangers et alerter
- 3.B.1- Favoriser le développement de réseaux de vigilance complémentaires

3.C- Tirer profit de l'expérience
- 3.C.1- Faire le bilan des événements dans le cadre de la CDRNM

3.D- Connaître et améliorer la résilience des territoires
- *3.D.1- * Collecter les informations relatives aux réseaux d'infrastructures et à leur résilience*
- *3.D.2- * Collecter les informations relatives aux réseaux de service et à leur résilience*

3.E- Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients
- 3.E.1- Maîtriser l'urbanisation en zone inondable
- *3.E.2- Estimer l'évolution des enjeux exposés au risque d'inondation par les SCOT*
- 3.E.3- Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation

Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque

4.A- Sensibiliser les maires en matière d'information sur le risque d'inondation
- 4.A.1- Dresser un état des lieux des PCS et des DICRIM
- *4.A.2- Informer les maires des outils et instances de gestion des risques d'inondation*

4.B- Intégrer la gestion des risques d'inondation dans les SAGE
- 4.B.1- Affirmer le rôle des CLE en matière de prévention des inondations
- 4.B.2- Conforter les SAGE visant la prévention des inondations
- 4.B.3- Favoriser la cohérence des programmes d'actions locaux

4.C- Diffuser l'information disponible sur les inondations auprès des citoyens
- 4.C.1- Mettre à disposition du public les informations relatives aux inondations
- *4.C.2- * Mobiliser les outils de gestion du risque pour informer les citoyens*
- *4.C.3 Renforcer la diffusion d'information sur les TRI*

4.D- Informer des effets des modifications de l'environnement sur le risque d'inondation
- 4.D.1- Développer la culture générale sur le changement climatique
- 4.D.2- Informer de l'intérêt des zones humides et des zones d'expansion des crues

4-E- Impliquer les acteurs économiques dans la gestion du risque
- *4-E.1- Impliquer les chambres consulaires dans la diffusion des informations relatives à la gestion des inondations*

4.F- Développer l'offre de formation sur le risque d'inondation
- 4.F.1- Etoffer l'offre de formation en matière de gestion du risque d'inondation
- 4.F.2- Soutenir les programmes d'éducation à la citoyenneté dans le domaine de l'eau

4.G- Faire du risque d'inondation une composante culturelle des territoires
- 4.G.1- Intégrer le risque d'inondation dans les manifestations culturelles liées à l'eau

Sur le fond, les observations sur certaines dispositions de ces objectifs généraux sont les suivantes :

>Concernant l'objectif 1 « Réduire la vulnérabilité des territoires »

Le PGRI considère, à juste titre, que « la réalisation de diagnostics de vulnérabilité est un préalable indispensable à la concrétisation de cet objectif ». Pour connaître la « vulnérabilité des enjeux exposés », il distingue trois types de diagnostics : territoires, bâtiments, activités économiques.

S'agissant des territoires (1.A) :

« Le PGRI *doit* organiser la mise en place et la réalisation » de ces diagnostics.

- On observe (en 1.A.1) que le « contenu type » des diagnostics de vulnérabilité des territoires fera l'objet d'une « note de cadrage », émanant du Préfet coordonnateur de bassin, publiée « dès l'approbation du PGRI » (donc après fin décembre 2015) puis transmise -notamment- aux communes élaborant ou révisant un document d'urbanisme.
- Cette « note de cadrage » est-elle la dénomination employée par le PGRI pour ce que des documents antérieurs appelaient « le référentiel de vulnérabilité des territoires » ? Ce référentiel avait été annoncé pour « la fin 2014 », puis « dès 2015 », « à l'automne 2015 », « d'ici 2016 »,… Il avait été présenté, selon les sources, comme un « indicateur de suivi » tout en s'annonçant comme très concret.
- Quoi qu'il en soit, cette date de parution est beaucoup trop tardive par rapport au démarrage du processus de mise en œuvre de la directive inondation, aux étapes déjà franchies (EPRI, identification et cartographie des TRI, SNGRI) et surtout à la concomitance de l'élaboration des Stratégies locales.
  On lit au 1.A.4 que les structures porteuses de ces Stratégies locales « accompagnent les collectivités dans la réalisation des diagnostics » et « veillent à la cohérence des démarches à l'échelle du TRI ». Est-ce à dire qu'elles devront attendre début 2016 pour engager cette mission ? (Certes les Stratégies locales ne seront approuvées que fin 2016 mais leur élaboration est en cours et réduire la vulnérabilité est un objectif majeur).
- On observe (en 1.A.3) qu'il faut « Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme »
  La raison et les modalités sont ainsi énoncées : « les PLU doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de vulnérabilité des territoires à risques importants d'inondation fixé par le PGRI ; …les communes compétentes en matière de PLU sont invitées à réaliser ce diagnostic dans le cadre de l'état initial de l'environnement de leurs documents ;…veillent à le mettre à jour à chaque révision ;…le PADD, le règlement graphique et littéral ainsi que…les orientations d'aménagement et de programmation…comportent des orientations et des règles qui concourent à la réduction de la vulnérabilité de son territoire. »
  La Ville de Saint-Maur-des-Fossés, dotée d'un Plan d'Occupation des Sols, procède depuis 2014 à l'élaboration de son futur Plan Local d'Urbanisme. A ce jour, la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation a déjà été prise en compte dans le diagnostic initial et dans les enjeux du PADD ; il est donc regrettable de ne pas avoir pu disposer au préalable du « contenu type » du diagnostic de vulnérabilité afin de contribuer à la cohérence de la démarche à l'échelle du TRI et garantir la bonne prise en compte de cet objectif dans notre PLU en cours d'élaboration.
- En attendant cette « note de cadrage » ou ce « référentiel », il serait souhaitable de donner dans le PGRI (1.A) un minimum d'explications sur le contenu du diagnostic de vulnérabilité des « territoires ». S'il s'agit des réseaux (par exemple), pourquoi ne pas le dire ici (puisqu'on va s'en douter en lisant la partie « objectifs spécifiques ») ? Dans la mesure où les bâtiments et les activités économiques auront leur propre diagnostic, on suppose qu'ils ne feront pas partie de celui relatif aux territoires, à moins qu'ils n'en constituent à long terme une sous-partie.

S'agissant des bâtiments (1.B) :

Il s'agit ici pour le PGRI « d'encourager la réalisation de diagnostics », « de soutenir les actions de diagnostics…mises en place à l'initiative d'acteurs locaux », « de fixer un socle de travail commun », construire « un cadre d'action permettant aux maîtres d'ouvrages publics et privés de réduire la vulnérabilité du bâti ». Le PGRI dispose que « les recommandations issues des diagnostics doivent être suivies de travaux ». Il fixe une priorité pour 2016-2021 : les ERP « établissements recevant du public à l'échelle des TRI ».

A la lecture des dispositions 1.B.1 à 1.B.5 qui développent ce préambule, on constate ceci :

- Habitat collectif : la démarche relève des « opérateurs publics chargés de la gestion d'habitat collectif, des bailleurs sociaux et des syndics de copropriété ». « Les EPTB et… les structures porteuses des Stratégies locales » sont identifiées pour les « accompagner ». La prise en compte de l'enjeu (réduction de vulnérabilité du bâti) dans les objectifs des PLH (plans locaux de l'habitat) n'est qu'une recommandation.
- ERP : la mise en œuvre est « renvoyée » aux PPRI révisés ou élaborés après l'approbation du PGRI. Le diagnostic à prévoir ne concerne que les ERP (de 1ère à 4è catégorie) situés en zones d'aléa fort.
- Qualité des diagnostics : il est opportunément prévu de les harmoniser en s'appuyant sur les recommandations publiées par le CEPRI (centre européen de prévention du risque d'inondation) et de hiérarchiser les priorités de travaux en utilisant le « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » édité par le Ministère de l'Ecologie.
- Efficacité attendue : le PGRI rend « opérationnels » les diagnostics du bâti à usage d'habitation en fixant un contenu comportant notamment une « liste de recommandations chiffrées et hiérarchisées. Et plus loin, pour garantir « l'efficience » des diagnostics du bâti, il renvoie aux PAPI (qui devront recenser les sources de financement pour la réalisation des travaux) et conseille de développer des synergies avec d'autres financements relatifs à l'habitat.
  Ce point crucial du financement (des travaux mais aussi des diagnostics) est l'occasion pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés de rappeler que la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs du PGRI doit mobiliser des moyens dont les collectivités locales sont dépourvues. La montée en puissance des moyens de l'Etat alloués aux actions de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation peut seule garantir l'homogénéité et la continuité de l'action publique et du soutien à l'action privée et ce à l'échelle de tous les territoires concernés.

S'agissant des activités économiques (1.C) :

- Le PGRI liste les personnes ressources chargées d'informer les entreprises et celles pouvant les accompagner dans leurs démarches de prévention.
- Les diagnostics de vulnérabilité sont « renvoyés » aux PPRI et concernent des entreprises ciblées et situées en zone d'aléa fort. Les PPRI seront transmis aux entreprises avec identification des moyens mobilisables pour effectuer les diagnostics.
  Hormis la question financière (comme ci-dessus), ce point est l'occasion pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés de s'interroger sur ces nombreuses dispositions dont la mise en œuvre relève d'une inscription dans les « PPRI qui seront révisés ou élaborés après l'approbation du PGRI ». Est-ce à dire que ces nombreux renvois sont annonciateurs d'une révision générale des PPRI ?

S'agissant de l'impact des projets sur l'écoulement des crues (1.D) :

- Sur la forme, ce sous-objectif emploie des termes issus des dispositions du Code de l'Environnement régissant les dossiers dits « Loi sur l'Eau » et de leur nomenclature. Même si la référence aux articles y figure, cela reste très technique. Afin d'aider le grand public à comprendre, il conviendrait peut-être d'ajouter des précisions ou des exemples sur ce que l'on entend par « installations, ouvrages, travaux et aménagements » (les « IOTA » pour les initiés).

  L'illustration de la page 31 semblerait plus claire si, dans le dessin du haut, on retirait le cube jaune et on indiquait « *état existant avant implantation dans le lit majeur* » et, dans le dessin du bas, on laissait le cube jaune et on indiquait « *état après implantation dans le lit majeur et compensation hydraulique* ». Par ailleurs, pourquoi légender le cube jaune uniquement avec le mot « remblais » alors que le lecteur a pu lire précédemment : « installations, ouvrages, remblais » ?

- Sur le fond, le PGRI pose le principe de la « neutralité hydraulique » dans le « lit majeur » du cours d'eau (entendu comme la zone des PHEC ou de la crue centennale si elle est supérieure). Les PPRI et les déclarations et autorisations au titre de la rubrique 3.2.2.0 devront être compatibles avec cette disposition.
  Il est en effet indispensable de ne pas aggraver l'aléa de débordement des cours d'eau en compromettant les capacités d'expansion des crues. Il faut donc éviter, réduire (et, en dernier recours, compenser) l'impact des installations dans le lit majeur. Pour Saint-Maur-des-Fossés, cette disposition couvre plus d'un tiers du territoire (rien que pour la crue « moyenne »).
  Ce point est l'occasion de s'interroger sur l'usage du lit majeur (type PHEC) comme seuil de référence alors que nous sommes dans les dispositions d'un PGRI et non d'un PPRI. La cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation relative aux TRI devait servir notamment à élaborer les PGRI et les

SLGRI. Cette cartographie a modélisé une « crue extrême de probabilité faible», pour rendre ce risque « vraisemblable » aux yeux du grand public (circulaire août 2013) et aider à « préparer la gestion de crise » (rapport explicatif décembre 2013) . Puisqu'il s'agit de réduire la vulnérabilité des territoires, « très en amont de la conception des projets », on peut se demander s'il ne serait pas pertinent de « recommander » d'appliquer ce principe de neutralité hydraulique à la zone de crue extrême ou au moins de « recommander d'informer » sur l'opportunité de l'appliquer ou de s'en inspirer. Cette réflexion rejoint celle ultérieure sur le périmètre de la résilience.

>Concernant l'objectif 2 « Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages »

De manière générale, on peut se féliciter que certaines dispositions visant à réduire le coût des dommages, soient suffisamment fermes pour que l'on ressente la volonté prioritaire de préserver et d'augmenter la sécurité des personnes exposées. Ainsi :

- Le 2.E.3, « Inscrire la gestion de l'aléa de submersion marine dans les stratégies de territoire », s'achève par : « Dans ce cadre, *le repli stratégique* doit être envisagé ». Et cette notion est définie de manière visible dans un cartouche de la page précédente.
- Le 2.D.1, « Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée » s'achève par : « ces projets ne peuvent pas être motivés par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs d'habitat exposés au risque d'inondation. »
- De même, il est utile de lire (en 2.D) que « les digues ne constituent pas une protection absolue contre le risque » et que « le risque de rupture des ouvrages doit être envisagé ». Ce point rejoint les observations ultérieures de la ville de Saint-Maur-des-Fossés relatives au périmètre de la vulnérabilité et de la résilience.

S'agissant des zones humides et zones d'expansion des crues

- Le PGRI introduit utilement une définition des zones humides (2.A) et des zones d'expansion des crues (2.C), en édictant leur protection (à titre prioritaire pour ces dernières).
- Dans le détail, l'application est moins claire. Le 2.C.1 prévoit d'identifier les zones d'expansion des crues mais sans dire par qui et en se limitant à celles « d'importance majeure dans le fonctionnement hydraulique du bassin ». Puis en 2.C.2, il dispose que les PPRI doivent les identifier (cette fois sans limite « d'importance ») et en 2.C.3 que les SCOT, PLUI, PLU « rassemblent toutes les connaissances » relatives à ces zones (cartes PPRI, AZI, TRI). Quel est alors le sens du 2.C.1 ? De même, les PPRI doivent « au minimum […] garantir la préservation de leurs fonctionnalités hydrauliques » mais ils « assurent une protection stricte » uniquement « dans les secteurs non urbanisés ».
- Par ailleurs, la définition même de ces « zones d'expansion des crues » en page 36 du PGRI pose la question de la concordance avec les PPRI et cela pourrait devenir une source d'ambiguïté lors de la mise en œuvre. Au titre du PGRI, « zone d'expansion des crues, champ d'expansion des crues, lit majeur et zone inondable recouvrent la même notion ». Au titre du PPRI (Val-de-Marne par exemple), auquel le grand public est habitué, la référence aux zones d'expansion des crues semble présenter un caractère plus restreint car il y est question de préserver les « secteurs peu ou non urbanisés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les espaces verts, les espaces de loisirs, de camping, les terrains de sport, etc… ». Les lecteurs des PGRI et des PPRI pourraient croire à des périmètres distincts pour une même notion.

S'agissant du ruissellement (2.B et 2.F), on peut s'interroger sur la pertinence de définir l'aléa d'inondation par ruissellement au point 2.F alors que le sujet est évoqué d'abord au point 2.B mais sans définition. Le 2.B se comprend moins bien et le 2.F semble une redite, alors que ce n'est pas le cas. On pourrait peut-être les rapprocher au lieu de les séparer par les dispositions sur les zones d'expansion des crues, les ouvrages et la submersion marine.

Sur le fond, le PGRI souligne à juste titre les effets négatifs de l'imperméabilisation des surfaces (en termes d'infiltration des eaux et de vitesses d'écoulement).

- Le 2.B.1, qui prévoit de « ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets » est encore une disposition très technique applicable aux projets entrant dans le cadre de la nomenclature « Loi sur l'Eau » (rubrique 2.1.5.0). En l'absence de divers critères, elle fixe opportunément un « objectif de régulation de débit des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles » ; le débit spécifique maximum est indiqué.

- Le 2.B.2, qui prévoit de « prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée », rappelle les obligations des communes en termes de délimitation du zonage pluvial et ajoute opportunément qu'il « est souhaitable que le PLU…et le zonage pluvial soient élaborés conjointement, ceci afin de garantir la bonne prise en compte des prescriptions relatives à la gestion des eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire ».
- Le 2.F.1, qui prévoit « d'élaborer une stratégie de lutte contre les ruissellements à l'échelle des TRI » (avec état des lieux, actions de réduction, objectifs d'occupation des sols et d'aménagement de l'espace, le cas échéant repris dans les PLU) se limite lui-même logiquement aux « TRI soumis à un aléa de ruissellement ». Or, à la lecture des objectifs spécifiques du TRI métropole francilienne, on ne retrouve pas, en sous-objectif 2, l'aléa ruissellement. Pour un territoire fortement urbanisé et imperméabilisé, avec des PPR prescrits pour cet aléa, est-ce cohérent ? Ou est-ce dû au caractère encore « inachevé » des orientations du TRI ?
- Le 2.D.3 et le 2.F.2 sont à souligner favorablement pour la visibilité qu'ils donnent au grand public du bien-fondé de certaines démarches locales pas toujours bien comprises par les riverains. Il s'agit de « privilégier l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues » et de « privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle ». Grâce à des « bandes enherbées, haies, talus fascines, noues… », il est possible de « prévenir le risque d'inondation en limitant le ruissellement des eaux et de restaurer les milieux naturels et les continuités écologiques ».
- En conclusion sur le ruissellement, on déplore l'absence de véritable présentation globale des phénomènes d'inondation par débordement des réseaux. On lit dans l'introduction du 2.F « qu'en milieu urbain, le ruissellement se manifeste par l'engorgement des réseaux de collecte des eaux pluviales et peut provoquer d'importantes inondations lorsque les capacités de transit sont insuffisantes ». On lit dans le préambule du PGRI (page 12) la survenue possible de crues rapides, dans des secteurs urbanisés et fortement imperméabilisés, occasionnées par des épisodes pluvieux intenses provoquant le « débordement des réseaux d'assainissement ». De prime abord, l'analyse de ce qui relève ou ne relève pas du PGRI est trop disséminée (dans plusieurs sous-objectifs) et la terminologie trop variable pour être compréhensible par le grand public (réseaux de collecte, eaux pluviales, eaux usées, assainissement, traitement, évacuation….).
  L'article L.566-1 du Code de l'Environnement,par lequel débute la mise en oeuvre de la Directive inondation, dispose que : « Au titre du présent chapitre, une inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, *à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires* ». C'est pourquoi le PGRI ne prend pas en compte ces derniers.
  Techniquement, il est regrettable de ne pas envisager une stratégie d'ensemble, en particulier dans les territoires où subsistent des secteurs mixtes (réseaux séparatifs et unitaires), comme le Val-de-Marne (dont Saint-Maur-des-Fossés pour partie du réseau départemental).

S'agissant des ouvrages

- Le 2.D.1, « Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée », commence par « A l'exception des activités liées au transport maritime et fluvial ». Que recouvre cette exclusion dans un paragraphe introduisant des restrictions fondées sur une logique de cohérence globale ? Saint-Maur-des-Fossés étant limitrophe d'un important port fluvial, la compréhension des dispositions du PGRI qui ont trait aux ports est essentielle pour la ville. Est-ce que la réponse est dans la disposition 3.E.3 ? (cf ci-dessous page 21)
- Le 2.G.2 évoque la gestion des ouvrages hydrauliques et notamment leur entretien régulier. Ce point fondamental est l'occasion de rappeler l'observation formulée plus haut concernant le financement de ces actions et la nécessaire montée en puissance de l'Etat pour y contribuer.

>Concernant l'objectif 3 "Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés"

Dans l'ensemble, on note avec satisfaction que :
- Cet objectif insiste sur le caractère "dynamique" de la gestion de crise (anticipation, phase aiguë, phase de retour à la normale, analyse rétrospective).
- Cet objectif déclare aller "au-delà" en intégrant "la résilience des territoires".
- Une "attention particulière" est portée à la gestion des déchets.
- Une "réflexion complémentaire peut être engagée sur les réseaux de distribution alimentaire" (en plus de la stratégie relative aux réseaux structurants dits "fondamentaux" et prioritaires (eau potable, électricité, assainissement, infrastructures de transport et de télécommunications).
- La vulgarisation d'un concept tel que "la continuité des activités en mode dégradé" contribue à l'acquisition de la "culture du risque".

S'agissant de la gestion de crise :

Le 3.A "Se préparer à gérer les crises" renvoie toutes les dispositions aux Stratégies Locales pour : (3.A.1) planifier la gestion de crise, (3.A.2) anticiper la gestion des déchets, (3.A.3) assurer la mise en place et la cohérence des PCS, plans communaux de sauvegarde, (3.A.4) garantir l'activité des services impliqués dans la gestion de crise, notamment par l'identification des priorités d'élaboration de leurs PCA, plans de continuité d'activité, (3.A.5), contribuer à mettre en sécurité le patrimoine culturel (3.A.5).

- Cette mission d'identification, priorisation, cohérence à l'échelle du périmètre des Stratégies Locales ne saurait faire oublier qu'au final, chacun des points sera concrètement de la responsabilité des maires, des services de gestion de crise, des opérateurs et concessionnaires de réseaux, et des acteurs culturels.
- Il est donc intéressant de constater que le PGRI évoque "la nécessité de distinguer les niveaux de réponse et les responsabilités engagées en fonction du niveau de l'aléa : inondation fréquente, inondation moyenne, *inondation extrême*." (3.A.1) Ceci rejoint nos observations précédentes sur la pertinence de raisonner désormais en incluant la crue extrême pour accréditer sa vraisemblance et l'inscrire dans la culture du risque et la définition du périmètre de résilience.
- On note aussi avec satisfaction (en 3.A.3) que la démarche contribue à l'identification des outils utiles à la gestion de crise (casernes de pompiers, gymnases, engins de chantier..) *et à leur éventuelle mutualisation entre les communes*."
- Sont les bienvenues toutes les incitations à identifier "les mesures à mettre en place pour rétablir le fonctionnement des réseaux", les "points névralgiques" prioritaires,…
- La disposition 3.A.2 développe longuement et opportunément la question de la gestion des déchets qui devient un "volet" des Stratégies Locales. Or, parmi les exemples de complexité du PGRI, figure la difficulté à croiser les objectifs spécifiques d'un TRI avec les objectifs généraux du PGRI, pour ne pas perdre en route quelques dispositions communes à tous les TRI. Ainsi "l'attention particulière" qui doit être portée à la gestion des déchets fait l'objet de la disposition 3.A.2 (page 46) et est rappelée dans les objectifs spécifiques des TRI comme une disposition « qui s'impose aux Stratégies Locales » (page 59) mais cette question des déchets a perdu en visibilité dans le TRI métropole francilienne puisque ce sont les orientations et les pistes de réflexion qui y sont annoncées.
- Désormais, les PPRI sont compatibles avec l'objectif de garantir l'activité des services publics impliqués dans la gestion de crise et prévoient la mise en place des PCA (3.A.4)
- A propos de la différence entre « les services impliqués dans la gestion de crise » (3.A.4) et les « services indispensables à un retour rapide à la normale » (3.D.2), on pourrait envisager d'ajouter à ces derniers les services publics d'accueil de la petite enfance et d'enseignement.

S'agissant de la résilience :

- Une définition de la résilience est donnée en exergue (page 48) pour aider à s'approprier le concept. Selon le PGRI, "La résilience est la capacité d'une population, d'une organisation, d'un système ou d'un territoire à retrouver un fonctionnement normal après l'événement."
- A juste titre, la "capitalisation du retour d'expérience" est "systématisée" en vue "d'augmenter la résilience du territoire". (3.C)
- Au vu des dispositions 3.D et 3.E, et comme précédemment pour la "vulnérabilité des territoires" (par rapport à celle du bâti et des activités), on finit par se demander si la "résilience des territoires" de la disposition 3.D ne se compose que de la résilience des réseaux d'infrastructures et des réseaux de services, ou s'en distingue, ou les inclut avec d'autres éléments (tels que les aménagements urbains de la disposition 3.E).
- Le PGRI distingue donc
  >la "connaissance" de la résilience, qu'il renvoie aux Stratégies Locales chargées de collecter les informations (sur les réseaux d'infrastructures et les réseaux de services indispensables à un retour rapide à la normale),
  >et la "planification-conception" de projets d'aménagements résilients qu'il renvoie aux documents d'urbanisme (SCOT-PLUI-PLU) et aux PPRI-PPRL, sous réserve d'une mention spécifique relative aux structures portuaires.
- Sur le premier point (la collecte des informations, au 3.D), le PGRI précise que "l'échelle de travail pertinente est celle des TRI". Pour les réseaux de services, il n'y a pas de restriction à l'intérieur du TRI alors que pour les réseaux d'infrastructures, il s'agit de ceux "susceptibles d'être impactés de manière directe et indirecte par l'aléa moyen et *a minima* de manière directe par l'aléa extrême décrits dans la cartographie du TRI." Cette exigence élargie est intéressante bien qu'il serait souhaitable de connaître aussi l'impact indirect de l'aléa extrême, quitte à échelonner la collecte de cette donnée.

- En revanche, sur le second point, la "planification-conception" de projets d'aménagements résilients (3.E), il n'est question que des "zones inondables". Pas de précision particulière permettant de savoir s'il s'agit des zones PPRI et/ou des zones TRI (jusqu'à l'aléa extrême). Pourtant, la réponse à cette question n'est pas sans incidence, compte tenu de la rigueur de la disposition 3.E.1 "maîtriser l'urbanisation en zone inondable", qui va s'imposer aux SCOT-PLUI-PLU et PPRI-PPRL.

  Pour mémoire, et dans son intégralité , voici la disposition 3.E.1 :
  « L'objectif fondamental est de ne pas augmenter les enjeux exposés au risque d'inondation.
  Cela suppose que pour être compatible avec cet objectif, les documents d'urbanisme qui prévoient de développer l'urbanisation en zone inondable doivent justifier d'impératifs économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux, et l'absence d'alternatives avérées.
  Les SCOT, et en l'absence de SCOT les PLUI ou PLU qui prévoient de développer l'urbanisation de secteurs situés en zone inondable ou qui en organisent la densification :
  >justifient les objectifs poursuivis par l'aménagement de ces zones, en particulier le renouvellement urbain, et/ou l'aménagement de « dents creuses » au sein d'un continuum urbain existant en zone inondable,
  >vérifient les facultés de résilience à court terme de ces secteurs (reprise de l'activité économique, rétablissement des réseaux : voiries, énergie, eau, télécommunications…),
  >vérifient la capacité des infrastructures de transports à répondre aux exigences d'évacuation rapide des populations et d'accessibilité aux services de secours en cas de crise.
  Les documents d'urbanisme privilégient des projets d'aménagement et de développement durable ou d'activité qui présentent une très faible vulnérabilité aux inondations.
  Parallèlement, dans la mesure où les impératifs économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux et l'absence d'alternatives avérées sont justifiés, les PPRI et les PPRL fixent les prescriptions nécessaires à planifier et concevoir des aménagements résilients. »

  Nous partageons cette volonté de maîtrise rigoureuse de l'urbanisation en zone inondable, c'est pourquoi il est nécessaire d'en préciser le périmètre pour éviter toute ambiguïté : s'agit-il de toute la zone de crue *extrême* des cartes TRI, ou de toute la zone de crue *moyenne* type PHEC ou centennale des cartes TRI et PPRI ? Est-ce que le dispositif s'applique à toute la zone définie par les hauteurs de submersion et ce quelles que soient les vitesses d'écoulement ?

- Sur la forme, il est dommage que la disposition 3.E sur la conception résiliente des projets d'aménagement soit éloignée de celle relative aux aménagements dans le lit majeur (1.D), et de celles relatives à la réduction de l'aléa par des actions d'aménagement urbain ou de gestion (la majorité de l'objectif 2). Les grouper aurait permis une meilleure perception par le grand public de toutes les dispositions similaires dans le cadre d'une cohérence globale.

- La disposition 3.E.3 est spécifique au développement portuaire et intéresse aussi la ville de Saint-Maur-des-Fossés qui dispose d'un port sur son territoire et surtout est limitrophe du port de Bonneuil-sur-Marne. Est-ce que cette disposition est le guide de mise en œuvre de l'exception introduite par la disposition 2.D.1 ? C'est en tout cas beaucoup moins contraignant ici.
  Les intentions du 3.E.3 sont de « concilier » développement et risque. On note avec satisfaction qu'il s'achève au moins par ceci : « L'exploitation et le développement des ports sont accomplis selon un principe de non aggravation du risque d'inondation et dans une logique de réduction des effets négatifs potentiels des inondations sur les sites portuaires ». La ville de Saint-Maur-des-Fossés sera particulièrement attentive au suivi de cette disposition, notamment pour anticiper la gestion des déchets et pollutions issus des activités du port lors de la survenue de la crise.

S'agissant de la collecte et la diffusion des données

A titre de transition avec l'objectif 4, il convient d'évoquer la collecte des données qui concerne plusieurs dispositions de l'objectif 1 et de l'objectif 3. Souvent renvoyée aux « Stratégies Locales » pour l'élaboration des diagnostics de vulnérabilité et de résilience, cette collecte suscite de la part de la ville de Saint-Maur-des-Fossés les mêmes remarques que lors de l'élaboration de la cartographie des TRI. Il conviendrait d'arrêter de raisonner sur la confidentialité des données comme si elles n'étaient destinées qu'à élaborer des plans confidentiels de gestion de crise au niveau de l'Etat et des opérateurs. Il faudrait déterminer une liste de destinataires, un processus de transmission, un type de documents (analytique, synthétique, ou graphique) et un degré de confidentialité pour chacun. Les Maires ne peuvent être mis en situation légale de responsabilité et se voir refuser par les opérateurs l'accès à des données au motif qu'ils ne doivent les communiquer qu'aux services de l'Etat. Les Maires sont à même de garantir la confidentialité des données qui leur seront communiquées. Il conviendrait même de baisser le niveau de confidentialité : les citoyens ne prendront vraiment conscience du risque et du délai de retour à la normale que s'ils perçoivent l'étendue de la vulnérabilité technique des modes modernes d'existence.

>Concernant l'objectif 4 « Mobiliser tous les acteurs, via le maintien et le développement de la culture du risque »

Dans l'ensemble, on peut saluer : une démarche visant à transmettre la « conscience » du risque (considérée comme au-delà de la « culture » du risque »), un effort de « réactivation » des outils institutionnels d'information, une association plus étroite des CLE (commissions locales de l'eau) et des acteurs économiques, et une volonté de formation au risque et d'assimilation culturelle du risque.

S'agissant du rôle des Maires (4.A) :
Outre le rappel des obligations règlementaires qui pesaient déjà sur eux (PCS, DICRIM*, repères de crue), on note la recherche d'une meilleure visibilité des documents existants et l'organisation de la communication trisannuelle des DDRM** réalisés par les préfets de département (mis à jour le cas échéant, ainsi que des DICRIM qui en sont la déclinaison communale).
[*document d'information communal sur les risques majeurs, **dossier départemental sur les risques majeurs]
A noter que, dans la disposition 4.A du PGRI, la définition du DDRM emploie par erreur « document » au lieu de « dossier » et la définition du DICRIM emploie par erreur « communication » au lieu de « communal ».

S'agissant du rôle des CLE (4.B), lorsqu'elles existent :
Leur contribution à la gestion des risques d'inondation s'inscrit dans le cadre des procédures d'instruction au titre de la Loi sur l'Eau. Elle est confortée par une obligation d'information de la part des préfets concernant certains actes, par sa mission dans le cadre de l'élaboration des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux) afin de veiller à la cohérence entre, d'une part, la préservation et la restauration des milieux aquatiques et, d'autre part, la prévention des inondations, et par l'examen de « l'opportunité » de confier aux CLE le portage d'un ou plusieurs PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) afin de garantir leur cohérence avec les SAGE. Pour la ville de Saint-Maur-des-Fossés, membre du syndicat mixte Marne Vive et de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne Confluence, il est important en effet de ne pas isoler la gestion du risque inondation de la gestion de l'eau dans une perspective écologique d'aménagement durable.

S'agissant de l'information des citoyens (4.C) :
Le PGRI rappelle les obligations réglementaires qui pesaient déjà sur les communes sous PPRI-PPRL (information de la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié). Pour le PGRI, aller au-delà de ces outils et de ces zones est une nécessité afin de développer et maintenir la culture du risque. L'information, à destination prioritaire du grand public, doit porter sur la description et la gestion du risque et doit être régulièrement mise à jour. Sont mobilisés à cet effet : l'Etat (via des sites internet et des plaquettes), toutes les communes des TRI, ainsi que 3 documents (les SLGRI, les PAPI, les SAGE qui doivent intégrer un « plan de communication » évoquant notamment la vulnérabilité).
Cette information est indispensable en effet. Il serait d'ailleurs souhaitable qu'elle génère son propre indicateur (qualitatif) de suivi, en plus des indicateurs (quantitatifs) prévus en page 145 (et du « bilan des actions de communication » prévu en page 144). La visibilité donnée à ce sous-objectif 4.C par un indicateur qualitatif garantirait le suivi de la diffusion territoriale de l'information, de sa cohérence en termes de données (« niveau de risque, zones de risque, vulnérabilité, gestion »), de la pertinence de ses modalités (internet, plaquettes, réunions, etc), afin d'assurer un maillage serré et d'éviter la dispersion de type « multi-portails d'entrée » sans convergence de données ni vision globale.

S'agissant de l'information sur les effets des modifications de l'environnement sur le risque inondation (4.D) :
Cette pédagogie est la bienvenue car elle évoque les impacts des activités humaines (et notamment de l'aménagement du territoire). Les 2 volets (le changement climatique et l'intérêt des zones humides et des zones d'expansion des crues) seront très utiles à la culture globale sur le risque inondation.

S'agissant de l'implication des acteurs économiques dans la gestion de crise (4.E) :
Le PGRI considère à juste titre que les acteurs économiques doivent bénéficier d'une communication adaptée. Ce rôle essentiel est dévolu aux chambres consulaires. On note aussi avec satisfaction qu'elles doivent être « associées à la définition des Stratégies Locales ». Il est important en effet que leur implication ne se limite pas à de la « diffusion d'information » mais s'entende comme une contribution active à l'élaboration de mesures concrètes.

S'agissant du développement de l'offre de formation sur le risque d'inondation (4.F) et de la nécessité de faire de ce risque une « composante culturelle des territoires », une « caractéristique essentielle » (4.G) :
Ces deux dispositions permettront d'élargir opportunément le cercle de diffusion des connaissances sur le risque d'inondation, dans une démarche opérationnelle et pédagogique (puisque destinée aux élus et acteurs en charge de l'élaboration des projets d'aménagement ou de développement économique, ainsi qu'à tous les publics, en particulier les jeunes, dans le cadre des actions d'éducation et des manifestations culturelles liées à l'eau. Néanmoins, la question des moyens financiers associés se pose ici encore.

Vc- SUR LA PARTIE « OBJECTIFS SPÉCIFIQUES À CHAQUE TRI »,
pages 57 à 142 du projet de PGRI 2016-2021 (décembre 2014), et en particulier :

SUR LE PRÉAMBULE COMMUN, pages 58 & 59,

Il s'agit ici d'introduire les Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pour exposer leur articulation avec les PGRI. A la base, les Stratégies Locales concourent à la réalisation de la Stratégie Nationale et déclinent à l'échelle des TRI les objectifs des PGRI. Et inversement, les PGRI comprennent une synthèse de ces Stratégies Locales.

Remarques de fond et de forme :

- Le PGRI étant un dispositif nouveau et les Stratégies Locales n'ayant pas encore été approuvées, le projet de PGRI inclut à ce titre « les principaux objectifs *retenus localement* pour chacune des Stratégies Locales ». Il indique que « ces *premiers éléments* constituent une *base de travail retenue par les parties prenantes* » et il ajoute qu'ils « ont vocation à être précisés et déclinés dans le cadre de l'élaboration des Stratégies Locales ». (§ 2.1)
  Ces éléments inclus dans le PGRI résultent donc du travail déjà mené par les structures porteuses des Stratégies Locales et les parties prenantes, dans le cadre du processus d'élaboration commencé en parallèle. Ce n'est pas simple pour le grand public de comprendre qu'il exprime un avis sur un projet comportant des objectifs spécifiques qui en fait sont déjà exploités dans le cadre d'instances actives d'élaboration concertée.
- Il est également difficile de comprendre la portée de certaines dispositions que le PGRI inclut dans ce qu'il appelle le « socle constitutif » ou « socle commun » des Stratégies Locales. (§ 2.2)
  On lit que « Le PGRI *impose* le socle constitutif de chaque Stratégie Locale. » Il comprend des objectifs généraux du bassin et des objectifs spécifiques aux TRI. Parmi les premiers, figurent des dispositions qui « *proposent* » un socle commun pour l'élaboration des Stratégies Locales. Elles sont « rappelées dans le tableau ci-contre » (expression à remplacer d'ailleurs par « la liste ci-dessous » ou « la liste ci-après »). Cette liste en bas de page s'intitule « dispositions du PGRI qui *s'imposent* aux Stratégies Locales »
  Est-ce que le PGRI « *impose* » ou est-ce que le PGRI « *propose »* ces dispositions communes ? La réponse à cette ambiguïté n'est pas sans conséquence sur la cohérence des Stratégies Locales.
- Les § 1.2 et 2.1 utilisent tantôt l'expression « préfet de département *pilote* » et tantôt « préfet de département ». La distinction est-elle fondée ici ?
- A la fin du § 2.1, il est question d'éléments qui « *seront* arrêtés par le PCB *avant fin 2014* ». La formulation devrait être revue.
- *A la fin de la page 59, dans la liste des dispositions qui s'imposent, la disposition 1.E.2 évoque les « *porteurs* » de projets alors que la même disposition, en pages 32 et 151, évoque les « *concepteurs* » de projets.]
- A la fin du § 2.3, les 4 dernières lignes gagneraient à être déplacées en bas de la page, <u>après</u> la liste des dispositions, pour une meilleure compréhension de la transition avec les pages suivantes.

Pour mémoire, les 11 dispositions issues des objectifs généraux et qui « s'imposent » aux stratégies locales sont les suivantes :

1.E.2- Communiquer auprès des concepteurs de projets sur la réduction de la vulnérabilité*
2.F.1- Elaborer une stratégie de lutte contre les ruissellements à l'échelle des TRI
2.G.1- Identifier et gérer les ouvrages orphelins
3.A.1- Planifier la gestion de crise à l'échelle des Stratégies Locales
3.A.2- Anticiper la gestion des déchets liés aux inondations pendant et après la crise
3.A.3- Assurer la mise en place et la cohérence des plans communaux de sauvegarde sur les TRI
3.A.4- Veiller aux capacités de continuité d'activité des services impliqués dans la gestion de crise
3.A.5- Mettre en sécurité le patrimoine matériel et immatériel
3.D.1- Collecter les informations relatives aux réseaux d'infrastructures et à leur résilience
3.D.2- Collecter les informations relatives aux réseaux de service et à leur résilience
4.C.2- Mobiliser les outils de gestion du risque pour informer les citoyens

NB : Il n'est pas encore possible de savoir si ces dispositions figureront bien dans le TRI Métropole Francilienne puisque les « sous-objectifs » du TRI, synthétisés par le projet de PGRI (pages 110 à 113), ne comportent à ce stade que des « orientations » et « pistes de réflexion » et pas des « dispositions ». La même incertitude porte sur les 8 autres dispositions qui sont « communes à tous les TRI » mais qui ne « s'imposent » pas aux Stratégies Locales.

SUR LE TRI « MÉTROPOLE FRANCILIENNE », pages 108 à 113,

Pour ce territoire, le projet de PGRI reprend les quatre « objectifs » généraux et les décline en « sous-objectifs » spécifiques, eux-mêmes déclinés en « pistes de réflexion envisagées » dont le nombre est variable. [Rappelons qu'il s'agit des premiers éléments « retenus » comme base de travail par les parties prenantes qui élaborent en parallèle au PGRI la Stratégie Locale de ce TRI.]
Pour mémoire, l'intitulé des objectifs et sous-objectifs est le suivant :

Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires

1.A- Réduire la vulnérabilité technique et organisationnelle des réseaux structurants
Tout ce « sous-objectif » est une PRIORITÉ de la Stratégie locale.
Trois pistes de réflexion envisagées.

1.B- Réduire la vulnérabilité des activités économiques
Trois pistes de réflexion envisagées.

Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

2.A- Améliorer la connaissance de l'aléa
Quatre pistes de réflexion envisagées dont une PRIORITÉ

2.B- Préserver les zones naturelles d'expansion des crues
Deux pistes de réflexion envisagées

2.C- Gérer les ouvrages de protection
Trois pistes de réflexion envisagées

2.D- Optimiser la gestion des ouvrages d'écrêtement des crues à l'amont
Trois pistes de réflexion envisagées

2.E- Concilier les enjeux en matière d'inondation et de gestion des barrages de navigation
Deux pistes de réflexion envisagées

Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

3.A- Concevoir des quartiers résilients
Trois pistes de réflexion envisagées (et un accompagnement « PRIORITAIRE »)

3.B- Se préparer et gérer la crise
Six pistes de réflexion envisagées

3.C- Développer la résilience en facilitant le retour à la normale
Trois pistes de réflexion envisagées

Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque

4.A- Développer la culture du risque et l'information préventive des populations
Tout ce « sous-objectif » est une PRIORITÉ de la Stratégie Locale.
Deux pistes de réflexion envisagées

Remarques (de fond et de forme) :

- Certaines observations de la ville de Saint-Maur-des-Fossés relatives aux objectifs ont pu déjà figurer dans l'analyse des « objectifs généraux » exposée ci-dessus et il convient de s'y référer. En complément :
- Le § 1 de « Présentation » a le mérite de rappeler au grand public les « facteurs-clés de l'accroissement de la vulnérabilité du territoire », au premier rang desquels « l'urbanisation croissante » (et son cortège de conséquences : « concentration des populations et des capitaux », « construction de nombreuses zones d'activités et de réseaux critiques à proximité du fleuve », « interdépendance de l'ensemble de ces réseaux », « interpénétration des chaînes de production » et « fonctionnement en flux tendu », « rôle-clé de la mobilité des personnes et des échanges », etc).
  On pourrait d'ailleurs ajouter, en creux, « négligence environnementale en termes de préservation des milieux aquatiques et humides, et de construction et gestion résiliente, faute de stratégies ou d'incitations globales et directives, et de gouvernance adaptée ».
  Néanmoins, en l'état, la lecture de ce préambule contribue à la prise de « conscience » du risque, objectif recherché par le PGRI. La distinction entre « zone inondable » et « effets dominos » au-delà de la zone inondée est rappelée. Les données chiffrées sont éloquentes.

- Les deux risques auxquels est exposé le « TRI Métropole Francilienne » sont :
  L'endommagement des biens en zone inondable
  La perte de fonctionnalité des réseaux structurants et ses effets au-delà de cette zone
  A la lecture des pages qui suivent, on peut considérer que ces risques sont bien ceux pris en compte.

- Le § 2 relatif au « Périmètre de la Stratégie Locale » s'accompagne seulement d'une carte.
  Pourquoi ne pas ajouter pour chaque TRI (et donc pour le TRI métropole francilienne, en page 109) « qui » est précisément la « structure porteuse » et qui sont les « parties prenantes » chargées de l'élaboration des stratégies locales (avec référence de l'arrêté de désignation), et indiquer éventuellement l'adresse d'un site internet de suivi (comme pour l'accès aux cartes en page 148) ? Cela contribuerait à une meilleure compréhension de la « gouvernance » et donnerait un caractère moins abstrait au processus d'élaboration des SLGRI qui se déroule de façon concomitante (depuis 2013).

- Le § 3 « Objectifs et orientations TRI Métropole Francilienne » :

  En synthèse,
  on observe que le projet de PGRI fixe QUATRE PRIORITÉS à la future « Stratégie Locale » de ce périmètre :
  - Réduire la vulnérabilité des réseaux structurants (1.A)
  - Améliorer la connaissance des phénomènes d'inondation par remontées de nappe (partie du 2.A)
  - Accompagner de manière prioritaire les projets de renouvellement urbain, pour concevoir des quartiers résilients (partie du 3.A)
  - Développer la culture du risque (4.A)

  De manière générale,
  restent ici pertinentes toutes les remarques exprimées précédemment concernant :
  - L'accès aux données collectées lors des diagnostics et des identifications (dont la confidentialité ne doit pas être opposée aux Maires)
  - Le financement de ces diagnostics et mesures de réduction de la vulnérabilité (auquel l'Etat doit contribuer davantage, pour soutenir les collectivités locales et les entreprises)
  - La clarification du périmètre de résilience

  De manière ponctuelle :

- Dans le 1.B, les « équipements publics (mairies, écoles,…) » sont cités dans la vulnérabilité et la résilience des « activités économiques », ce qui rend cette notion confuse pour le grand public.

- Dans le 2.A, il serait bon d'expliquer au grand public le sens de l'expression « ressuyage » des crues.

- Dans le 2.C, à la fin des deux derniers §, vérifier s'il s'agit d'un doublon et choisir entre « nécessité » et « possibilité ». Et ensuite expliquer un peu ce que signifie « étudier la *nécessité* ou la *possibilité* d'homogénéiser le niveau de protection offert par les ouvrages » ? Un exemple serait le bienvenu. Serait-ce faire en sorte que les murettes anti-crue soient toutes à la cote 1910 ? et non pour partie à la cote 1924 ?

- Dans le 2.D, il est retenu comme piste de réflexion du TRI le fait de « lever les réserves de la commission mixte inondation » formulées sur le PAPI et relatives à l'ouvrage de La Bassée. Une reformulation serait peut-être souhaitable pour faire comprendre au grand public le sens de cette orientation et la capacité de la Stratégie Locale à intervenir.

- Dans le 3.A, « concevoir des quartiers résilients », il est question de la « zone inondable » sans préciser son périmètre. Est-ce celui de l'aléa extrême des cartes TRI ? voire celui de l'impact indirect ?
  Pour le reste, c'est une louable approche d'anticipation, qui repose sur l'amélioration de la conscience du risque (populations, bailleurs, syndicats de copropriétés), concerne des opérations de conception/renouvellement urbain (dont celles du Grand Paris), et se traduisent par des « travaux d'études et des expérimentations »… « au-delà du cadre réglementaire des PPRI ».
  L'objectif est fondamental (faire émerger des quartiers résilients et réduire la vulnérabilité des services publics). Mais la démarche en zone fortement urbanisée va effectivement se limiter aux vastes opérations de renouvellement urbain, qui seront ainsi accompagnées « de manière prioritaire » alors qu'à cette échelle de travaux et dans le contexte actuel on peut espérer que les porteurs de projets sont déjà sensibilisés. La Stratégie Locale du TRI Métropole Francilienne pourrait élargir ses réflexions pour aboutir à des dispositions faisant émerger des quartiers voire des micro-quartiers résilients à partir de toutes les sources possibles de ré-aménagement. Il appartiendra aussi à la Stratégie Locale de préciser ce qu'elle entend par « des travaux d'études et des expérimentations » afin de ne pas faire craindre au grand public un renvoi à des commissions *ad hoc*.

- Dans le 3.B, « se préparer et gérer la crise », on constate avec satisfaction que l'information des élus et de la population est une constante et que « l'autonomisation » des entreprises et la participation des

citoyens sont recherchées. Il est bon aussi d'habituer le grand public à la notion de « conditions de vie largement dégradées » pendant l'inondation. On note aussi avec intérêt que « les collectivités locales, établissements médico-sociaux (EMS) et les PME-PMI, identifiés comme particulièrement vulnérables, doivent être *soutenues* ». On s'interroge sur la portée des dispositions que la Stratégie Locale édictera à ce sujet.

- Dans le 3.C, « développer la résilience en facilitant le retour à la normale », l'organisation de l'après-crue est considérée comme décisive et il est juste que l'une des clés se trouve dans l'identification de la gouvernance de l'après-crise. Ce volet de la Stratégie Locale devra être approfondi car il pose aussi la question des moyens disponibles (propres et mutualisables).
- Le 4.A, « développer la culture du risque et l'information préventive des populations », est à juste titre défini comme une « priorité de la Stratégie ». On se félicite notamment que la première piste de réflexion consiste à « accroître la conscience du risque de la population qu'elle soit située en zone inondable ou en *zone d'impact indirect* ». Mais cela appelle de nouveau une remarque sur la collecte et la diffusion des données de vulnérabilité : leurs modalités et le degré de confidentialité doivent être revus pour que les Maires y aient accès (et que les citoyens en prennent conscience et s'impliquent, pour eux-mêmes et leurs proches, et pour la collectivité).[voir ci-dessus page 21, dernier §]

En conclusion sur le « TRI Métropole Francilienne » :

Il est rappelé que la Stratégie Locale de ce TRI « sera approuvée par le préfet d'Ile-de-France le 22 décembre 2016 au plus tard ». Ce délai réglementaire ne doit pas faire oublier au grand public que la Stratégie Locale s'élabore en parallèle depuis 2013.

- Dans ce cadre, il avait été annoncé que, faute de Stratégie partagée, notamment quant à l'objectif (fixé par la Directive européenne) de réduction de la vulnérabilité liée à l'aménagement du territoire, l'Etat déciderait des mesures à prendre, notamment en matière d'urbanisme à travers les plans de prévention des risques. Il est donc important de veiller à ce que la Stratégie Nationale et le PGRI soient bien déclinés dans la Stratégie Locale. C'est pourquoi, sur la forme, il conviendrait de rendre visibles, dans la présentation des objectifs spécifiques de chaque TRI, le rappel des numéros des dispositions communes à tous les TRI (dont celles qui s'imposent aux TRI) afin d'en suivre la déclinaison dans les « pistes de réflexion envisagées » ou ailleurs.
- Par ailleurs, les Stratégies Locales seront un ensemble d'objectifs, de dispositions et de mesures ou actions. Il existera un lien entre l'inscription des actions dans les Stratégies Locales et leur financement par des fonds publics. Au cours des réunions d'élaboration des Stratégies Locales, il a été clairement annoncé qu'une action « labellisée Stratégie » ouvrira droit à subventions publiques. Ce qui ne sera pas inscrit ne sera pas subventionnable. Ceci doit conduire à une parfaite clarté des objectifs spécifiques du TRI Métropole francilienne dans le projet de PGRI.

Vd- SUR LA PARTIE « MISE EN ŒUVRE DU PGRI »,
pages 143 à 148 du projet de PGRI 2016-2021 (décembre 2014)

Cette partie évoque :
- l'articulation du PGRI avec les plans ORSEC (§ 1), le SDAGE (§ 3) et la cartographie des inondations dans les TRI (§ 4),
- les modalités de mise en œuvre et de suivi du PGRI (§ 2) .

Sur la forme,

Ne serait-il pas opportun de ramener les § 1, § 3 et surtout le § 4 dans la partie « Préambule » ? Puis, s'il était nécessaire de ré-évoquer le sujet dans la partie « mise en œuvre », une synthèse et un renvoi suffiraient.
En effet, il y a dans la partie « Préambule » du PGRI :
- un § 3.5 sur l'articulation avec le SDAGE (mais sans la liste des dispositions communes qui est page 147),
- un § 3.6 sur l'articulation avec les dispositifs de gestion de crise, dont le plan ORSEC (mais bien plus détaillé que page 144),
- et inversement, une évocation « minimaliste » de la « nouvelle » cartographie des risques d'inondation (en termes d'événement *fréquent*, *moyen*, *extrême*) alors qu'elle est très détaillée en page 146 et que la distinction sera employée tout au long du PGRI.

S'agissant de la portée des « cartes des surfaces inondables et des risques des TRI » :

La conclusion du § 4.2 est la suivante :
« Ces cartes sont portées à la connaissance des communes ou de leur groupement élaborant ou révisant leurs documents d'urbanismes. Elles constituent par ailleurs un élément de diagnostic préalable à l'élaboration des Stratégies Locales de gestion du risque inondation à l'échelle de chaque TRI. »
« Le PGRI Seine-Normandie ne confère aucune portée juridique aux cartes de surfaces inondables et aux cartes des risques *dans la mesure où aucune de ses dispositions ne renvoie spécifiquement aux cartes ni aux enveloppes des trois gammes d'aléas représentés*. »

Ce dernier paragraphe nécessiterait peut-être une nouvelle rédaction car il semble en contradiction avec certaines dispositions du PGRI qui font référence à cette cartographie.
Ainsi par exemple, dans les « Objectifs généraux » :
- la disposition 3.A.1 : « Les Stratégies Locales qui intègrent des objectifs relatifs à la gestion de crise tiennent compte : […] de la nécessité de distinguer les niveaux de réponse et les responsabilités engagées *en fonction du niveau de l'aléa : inondation fréquente, inondation moyenne, inondation extrême*. »
- la disposition 3.D.1 : « Sur l'ensemble des TRI, les Stratégies Locales identifient les réseaux susceptibles d'être impactés de manière directe et indirecte *par l'aléa moyen et a minima de manière directe par l'aléa extrême, décrits dans la cartographie du TRI*. »
- la disposition 2.C.3 : « […], les PLU rassemblent dans l'état initial de leur environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, *cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des TRI…* ».

S'agissant du suivi

L'instance chargée du suivi de la mise en œuvre du PGRI est le Comité technique du Plan Seine élargi, piloté par la délégation de bassin qui réunira les informations nécessaires au suivi et à la réalisation du bilan.
Durant ce cycle de gestion (2016-2021), les onze indicateurs (§ 2.3 et liste page 145) sont tous de nature *quantitative* (nombre de SLGRI, de SCOT, de PLU, de PAPI, de PPRI-PPRL, de dossiers Loi sur l'Eau des 4 rubriques concernées, linéaire de digues, nombre de PCS, de réunions de la commission départementale des risques naturels majeurs, de SAGE, et enfin de personnes ayant bénéficié de diverses mesures financées par le FPRNM* et/ou le FEDER**). Le calendrier prévoit de les renseigner à mi-parcours et à l'issue du cycle.

Certes, le PGRI ajoute que :
- ces indicateurs seront accompagnés de *bilans* dans trois domaines (actions de communication, démarches de diagnostics de vulnérabilité du bâti et des activités économiques, moyens financiers mobilisés notamment au titre du FPRNM, du FEDER et de l'AESN***). [*Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, **Fonds Européen de Développement Régional, ***Agence de l'Eau Seine Normandie]
- ces indicateurs « *pourront* être complétés par des bilans qualitatifs » (sans autre précision).

Or, pour apprécier l'impact du PGRI en matière de réduction de la vulnérabilité des territoires, on s'attendrait à ce que figure une première grille d'analyse fondée sur des indicateurs d'effet (dans des domaines retenus comme prioritaires, notamment l'aménagement) afin de saisir à l'échelle du bassin et de chaque TRI selon quels critères sera estimée « l'évolution du nombre de personnes soumises au risque d'inondation », lors de la révision de l'EPRI (évaluation préliminaire du risque d'inondation) prévue avant le 22 décembre 2017.
De même, un véritable indicateur de suivi qualitatif sur l'information des citoyens serait souhaitable.

Ve- SUR LA PARTIE « ANNEXE »
pages 149 à 153 du projet de PGRI 2016-2021 (décembre 2014)

> sous partie « LEXIQUE »

Le lexique ne comprend que des sigles et acronymes.

Or, la présence de cartouches de définition ou de « à savoir » dans l'ensemble du PGRI a été un atout pour la compréhension au fil de la lecture. C'est pourquoi, ils pourraient être repris dans cette sous-partie « lexique » afin de pouvoir s'y reporter plus facilement, et être complétés par d'autres définitions. A minima, il conviendrait d'y trouver la définition des notions fondamentales qui reviennent souvent dans le PGRI. Ainsi, par exemple :
- Risque-Aléa-Enjeu (page 8 du PGRI à harmoniser avec la page 2 de la synthèse, en particulier pour « l'humain »),
- Inondation et ses différents types concernés par le PGRI (synthèse page 2),
- Vulnérabilité (PGRI page 26),
- Résilience (PGRI page 48).
- Zone inondable (PGRI page 32) – lit majeur (page 30) – zone ou champ d'expansion des crues (page 36),
- Zones humides (PGRI page 35)
- Réseaux structurants et complémentaires / avec distinction infrastructures, services de gestion de crise et services de retour à la normale,…

Etc.

> sous-partie « LISTE DES DISPOSITIONS »,

Il s'agit d'une simple reprise des 24 sous-objectifs et 58 dispositions de la partie « objectifs généraux ».
On peut regretter que ne figurent pas dans cette liste le nom de l'objectif général ainsi que le pictogramme (ou sa traduction en lettres) utilisé pour distinguer les dispositions selon leur nature et leur portée.

Cette liste pourrait utilement être complétée par une série de tableaux, groupant les numéros de dispositions (des objectifs généraux) par « destinataires opérationnels » (voire par périmètre d'application au regard du niveau de crue).

Ainsi par exemple :
- Dispositions qui concernent ou évoquent la zone de crue fréquente : n°…, la zone de crue moyenne (ou centennale / PHEC) : n°…, la zone de crue extrême : n°…
- dispositions qui renvoient aux SLGRI pour réflexion, intégration, etc : n°…
- dispositions qui évoquent d'autres documents pour prise en compte, compatibilité, cohérence, etc
  SAGE : n°…
  PPRI, PPRL :
  SCOT, PLUI, PLU :
  PLH :
  Autorisations ou déclarations « Loi sur l'Eau » (nomenclature etc) :
  PAPI :
  ORSEC, PCS, PCA :
  DDRM, DICRIM :
- dispositions qui renvoient aux structures porteuses des stratégies locales,
  identifiées comme compétence ressources : n°……
  identifiées comme compétence accompagnement : n°……
- dispositions qui renvoient aux EPTB, (avec mêmes distinctions) :
- dispositions qui renvoient au Comité Technique du Plan Seine élargi :…, aux CLE :…
- dispositions qui renvoient à d'autres interlocuteurs précis (ou les évoquent) :
  Préfet coordonnateur de bassin :…… Préfet du département :…..,
  Maires (spécifiquement) :…… Elus locaux (génériquement) :….
  Gestionnaires de réseaux :
  Ports (maritimes et fluviaux)
  Chambres consulaires
  Bailleurs sociaux, syndics de copropriété :
  Aménageurs,…, Architectes etc :
  Organismes d'assurance :
- sans oublier les dispositions qui mettent les citoyens (grand public, riverains,…) en capacité d'accéder eux-mêmes à de l'information ou d'être associés directement à la préparation et gestion de crise

Même non exhaustifs, ces tableaux récapitulatifs seraient très pratiques.

VI- SUR « LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL » (V7.1 – juillet 2014)

Le rapport environnemental est dense et technique mais contribue à une meilleure compréhension de l'état initial du bassin et des enjeux.

Quelques remarques de forme :

- il aurait été préférable que la présentation des enjeux liés au risque inondation figure plus tôt dans le document (et non au bout de 65 pages) car le rapport est relatif au PGRI (et non au SDAGE, même s'il a été réalisé en même temps),
- la liste des objectifs, sous-objectifs, dispositions et « pictogrammes » du PGRI est reprise dans un tableau structurant. C'est très utile pour la compréhension globale du PGRI mais le tableau contient des différences d'appellation par rapport au contenu du PGRI et même une disposition supplémentaire qui a faussé la numérotation à partir du 3.E.1. (créant ainsi 59 dispositions au lieu de 58).

Dans leur ensemble, les observations sur ce rapport, contenues dans l'avis de l'Autorité environnementale ci-dessous analysé sont pertinentes et à suivre.

VII- SUR « L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE » (12 décembre 2014)

Au titre du Code de l'Environnement, le PGRI est un document de planification soumis à évaluation environnementale. En l'occurrence, l'Autorité environnementale qui a émis l'avis est le Préfet de la Région d'Ile-de-France (Préfet de Paris et Préfet coordonnateur de bassin).

Sur la forme, l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de PGRI 2016-2021 est un document de dix pages qui exprime avec clarté et concision : sa raison d'être (objet et fondement juridique), son analyse (du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement dans le PGRI), et ses observations sur la mise en œuvre du programme.

A ce stade, on remarque que « l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement », chargée de l'évaluation environnementale du projet de PGRI, est la même que « l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation » du projet de PGRI, à savoir le Préfet de la Région d'Ile-de-France (Préfet de Paris et Préfet coordonnateur de bassin). Dans un souci de pédagogie à l'égard du grand public, il serait peut-être souhaitable d'expliquer (dans l'un des documents) pour quelle raison, en l'espèce, l'autorité administrative qui porte le projet et l'approuve est la même que l'autorité environnementale « externe » qui l'évalue.

Sur le fond, et malgré cette coïncidence de compétences, on constate que **l'autorité environnementale a assorti son avis, globalement positif, de plusieurs recommandations et suggestions.**
Nous faisons nôtres ces remarques car elles vont dans le sens d'une réelle amélioration.

En synthèse, dans son résumé (page 1), l'Autorité environnementale conclut ainsi :

- « S'agissant d'un document nouveau, son appropriation par les principaux acteurs visés (acteurs de l'eau, de l'aménagement, de la gestion de crise, porteurs de projets) passera par une pédagogie et le développement d'outils. »
- « Pour respecter le principe d'amélioration continue visée par la directive inondation, le suivi du PGRI et de ses effets mériterait d'être approfondi pour la mise en œuvre du premier cycle de ce plan. »

En quelques extraits détaillés (issus du corps de l'avis), voici ce que l'Autorité attend en termes de « pédagogie », « outils » et « suivi », pour garantir « appropriation » et « amélioration continue » :

Concernant le rapport environnemental :

- L'Autorité estime à plusieurs reprises que des cartes plus lisibles pourraient être ajoutées, par exemple en annexe au format A4 paysage.
- Sur l'articulation entre le PGRI et les autres plans ou schémas existants (PPRI, PPRL, PAPI, SDRIF), la présentation pourrait être améliorée pour mieux comprendre les interactions entre les différents documents. « S'agissant d'un document nouveau, il importe que les différents acteurs concernés puissent comprendre dans quelle mesure il s'insère au sein des dispositifs déjà existants.»
- Sur l'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution :
  « Compte-tenu de l'objet du PGRI, l'organisation de l'état initial aurait pu être adaptée en démarrant par une présentation des enjeux liés aux risques qui s'avère bien renseignée ».

- Sur l'analyse des incidences du projet :
  - L'Autorité constate que le rapport énumère des effets, positifs ou négatifs sans les qualifier en termes d'ampleur géographique ou temporelle (court/long terme). « L'analyse met sur le même plan des impacts très localisés, limités dans le temps ou sans lien avec les autres enjeux du territoire, et des bénéfices attendus sur des questions environnementales majeures, à large échelle et à plus longue échéance. » Elle déplore la concision des commentaires dans cette partie.
  - L'Autorité fait également une remarque très intéressante sur les études d'impacts, en évoquant la « cohérence d'ensemble » à une échelle « élargie » en cas de « cumul ». Ainsi, page 10 : « Le rapport environnemental renvoie aux études environnementales ultérieures, et particulièrement aux études d'impacts des projets, qui permettront une analyse fine des incidences et l'adaptation des projets en conséquence. A ce titre, l'autorité environnementale recommande qu'au-delà de l'analyse des effets cumulés qui sera conduite à l'échelle de chaque projet, une analyse à l'échelle élargie du PGRI dans un ou des indicateurs de suivi permette de vérifier la cohérence d'ensemble de ces projets afin d'éviter ou de corriger les éventuels effets négatifs dus au cumul, tant du point de vue hydraulique qu'environnemental. »
    [Cette incitation à élargir et anticiper les modalités de suivi des effets cumulés est une prise de conscience qui rejoint les préoccupations et revendications actuelles de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, aux prises avec les difficultés juridiques d'une analyse de l'impact cumulé des activités (existantes et nouvelles) du port de Bonneuil-sur-Marne en limite sud de la ville.]
- Sur les mesures de suivi, on retrouve cette volonté de globalité et de synergie:
  L'Autorité estime que « Cette partie du rapport est plutôt succincte et aurait mérité un développement. » Il faut qu'un suivi global des effets du programme soit mis en place. Pour cela, il aurait pu être intéressant d'indiquer comment certains impacts seront identifiés dans le suivi du PGRI et « si des dispositifs de suivi mis en place pour d'autres planifications peuvent apporter des informations utiles sur les thématiques qui les concernent et alerter en cas d'impact imprévu ».

Concernant l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le PGRI

Dans cette partie, l'Autorité environnementale ne formule pas de réserves. Elle estime que les enjeux ont été pris en compte et intégrés « de manière pertinente ». Pour mémoire, il s'agit des thématiques suivantes : « changement climatique », « milieux aquatiques », « occupation des sols », « gestion des déchets et des pollutions », « santé humaine ».
Nos observations plus nuancées à l'égard de certaines de ces thématiques figurent en partie V de cet exposé analytique annexe.

Concernant la « mise en œuvre du programme », l'Autorité suggère ceci :

- Faire référence à la loi MAPTAM* et à la compétence GEMAPI** car « de nouveaux acteurs seront sans doute amenés à contribuer à la déclinaison du PGRI. Pour être efficace, il conviendra de veiller à la conservation d'une logique de bassin versant et d'assurer une gestion de l'eau au travers d'une échelle hydrographique. » [*MAPTAM : modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ; **GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations]
- « Pour une mise en œuvre efficiente sur l'ensemble du bassin, […] « amélioration du plan de gestion et son accompagnement éventuel par un document ou plusieurs documents à caractère pédagogique pour faciliter l'appropriation et l'intégration de ces objectifs et dispositions dans les différentes politiques publiques, en particulier dans les documents de planification ou d'urbanisme ou les éventuels projets en résultant. »
- « […] le dispositif de suivi proposé semble encore perfectible (identification des sources de données à mobiliser, distinction entre indicateurs de contexte ou indicateurs d'effets…). La phase de consultation pourra être l'occasion d'affiner cette partie, en mettant en place des indicateurs qualitatifs et quantitatifs de nature à tracer les effets positifs et éventuellement négatifs du programme. Il importe de conforter ce suivi dans la mesure où il doit permettre de décrire les évolutions constatées à la suite de la mise en oeuvre du programme, notamment la capacité à répondre concrètement aux défis identifiés par le plan de gestion et à lever les freins potentiels à la mise en œuvre (technique, juridique, économique…). »

Dans l'ensemble, les recommandations de l'Autorité environnementale reposent sur une vision globale à l'échelle du bassin et intégrée aux autres plans et schémas, sur une volonté de pédagogie auprès du grand public et d'appropriation par les acteurs, et sur une recherche de l'efficience dans la mise en œuvre et de l'amélioration continue dans le suivi.
Ces préoccupations rejoignent les nôtres.

En conclusion sur cet exposé analytique annexe au courrier d'avis du Maire de Saint-Maur-des-Fossés, il convient de rappeler que la consultation du public et des parties prenantes est l'un des deux volets de l'évaluation externe du projet de PGRI, avec l'avis de l'Autorité environnementale. C'est pourquoi, il est souhaitable et vivement espéré que les remarques et suggestions émises dans ce cadre soient effectivement prises en compte d'ici l'approbation du PGRI en décembre 2015, pour une meilleure appropriation et déclinaison du PGRI par les différents acteurs de sa mise en œuvre.